République du Mali
Un Peuple - Un But - Une Foi

Bureau du Vérificateur Général

GESTION DE LA COMMUNE URBAINE DE KARAN

VERIFICATION FINANCIERE

Exercices : 2020, 2021 et 2022

Le Vérificateur Général du Mali

GESTION DE LA COMMUNE URBAINE DE KARAN

VERIFICATION FINANCIERE

Exercices : 2020, 2021 et 2022

Janvier 2024

LISTE DES ABREVIATIONS :

ADARS	Appui Direct à l'Amélioration des Rendements Scolaires
BC	Bureau communal
BVG	Bureau du Vérificateur Général
CAP	Centre d'Animation Pédagogique
CC	Conseil Communal
CF-K	Contrôleur Financier du Cercle de Kangaba
CGS	Comité de Gestion Scolaire
COVID-19	Corona Virus Desease of 2019 (Maladie à Corona Virus 2019)
CUK	Commune Urbaine de Karan
CT	Collectivité Territoriale
DCPND	Document Cadre de Politique Nationale de Décentralisation
DRMP-DSP	Direction Régionale des Marchés Publics et des Délégations de Service Public
DRP	Demande de Renseignement et de Prix
FCFA	Franc de la Communauté Financière Africaine
IDA	International Development Association (Association Internationale de Développement)
MATCL-SG	Ministère de l'Administration Territoriale et des Collectivités Locales-Secrétariat Général
MATD-SG	Ministère de l'Administration Territoriale et de la Décentralisation-Secrétariat Général
M-CUK	Mairie de la Commune Urbaine de Karan
MEF	Ministère de l'Economie et des Finances
PDESC	Programme de Développement Economique, Social et Culturel
PDREAS	Projet de Déploiement des Ressources de l'Etat pour l'Amélioration des Services et la Riposte Locale à la Covid-19
PV	Procès-Verbal
SLPSIAP	Service Local de la Planification, de la Statistique, de l'Informatique, de l'Aménagement du territoire et de la Population
TTC	Toutes Taxes Comprises
USD	United States Dollar (Dollar des Etats-Unis d'Amérique)

TABLE DES MATIERES :

MANDAT ET HABILITATION : 1

PERTINENCE : 1

CONTEXTE : 3

Environnement général : 3

Présentation de la Commune Urbaine de Karan : 4

Objet de la vérification : 6

CONSTATATIONS ET RECOMMANDATIONS : 7

Irrégularités administratives : 7

Le Procureur de la République près le Tribunal d'Instance de Kangaba ne procède pas aux vérifications trimestrielles des registres de déclaration et des registres des actes de l'état civil de la CUK. 7

La CUK ne respecte pas des modalités de clôture et d'arrêt des registres d'actes d'état civil. 8

Le Maire de la CUK et le Receveur-percepteur de Kangaba n'effectuent pas de contrôle sur les régies d'avances et de recettes. 8

La CUK ne respecte pas les modalités de constitution des Commissions de travail. 9

La CUK ne tient pas de comptabilité-matières. 10

La CUK n'a pas respecté les modalités de création des régies de recettes et d'avances. 11

La CUK n'informe pas les soumissionnaires non retenus des motifs du rejet de leurs offres lors des appels à concurrence. 13

La CUK ne procède pas à l'archivage des dossiers de marchés publics. 13

Le Maire de la CUK n'a pas respecté les modalités de règlement d'un marché de travaux. 14

La CUK ne soumet pas à l'approbation de la DRMP-DSP de Koulikoro les dossiers DRPR et les PV de sélection. 16

Les Régisseurs de recettes et d'avances n'ont ni constitué leur cautionnement ni prêté serment. 16

Les CGS ne produisent pas de rapport sur l'utilisation des fonds ADARS. 17

Recommandations : 18

Irrégularités financières : **20**

Le Maire de la CUK a ordonné le paiement de travaux et équipements non conformes aux devis quantitatifs. 20

Le Maire de la CUK a ordonné le paiement de dépenses d'achat de matériaux et équipements non fournis et des travaux non exécutés sur le fonds d'entretien des écoles. 21

Le Maire de la CUK a irrégulièrement passé des marchés de prestations intellectuelles. 21

Le Maire de la Commune Urbaine de Karan n'a pas ordonné l'application de pénalités des marchés exécutés avec un retard. 23

TRANSMISSION ET DENONCIATION DE FAITS PAR LE VERIFICATEUR GENERAL : **25**

CONCLUSION : **26**

DETAILS TECHNIQUES SUR LA VERIFICATION : **28**

RESPECT DU PRINCIPE DU CONTRADICTOIRE : **29**

MANDAT ET HABILITATION :

Par Pouvoirs n°047/2023/BVG du 9 octobre 2023 et en vertu des dispositions de l'article 2 de la Loi n°2021-069 du 23 décembre 2021 l'instituant, le Vérificateur Général a initié la présente vérification financière de la gestion de la Commune Urbaine de Karan au titre des exercices 2020, 2021 et 2022.

PERTINENCE :

Les Etats généraux de la décentralisation, tenus les 21, 22 et 23 octobre 2013 à Bamako, ont confirmé la décentralisation comme un axe stratégique pour entreprendre la refondation de l'Etat malien.

Malgré quelques progrès réalisés, les Collectivités Territoriales (CT) font face à des défis majeurs, notamment le financement soutenable de la décentralisation par des ressources internes, la sécurité et la paix sociale, la gouvernance inclusive du territoire et l'amélioration de l'offre de services de qualité aux populations.

La mise en œuvre de l'Accord pour la Paix et la Réconciliation issu du processus d'Alger, signé le 15 mai 2015 à Bamako suite à la crise sécuritaire de 2012, a donné une nouvelle impulsion à la décentralisation à travers la création de nouvelles CT et le renforcement de leur autonomie financière. Ainsi, les CT percevront annuellement 30% des ressources budgétaires de l'Etat.

Pour réaliser des investissements, la majorité des CT compte sur les ressources transférées par l'Etat et les appuis des partenaires au développement à travers l'Agence Nationale d'Investissement des Collectivités Territoriales. C'est ainsi que dans la loi de finances 2016, l'Assemblée Nationale a autorisé le Gouvernement à transférer aux CT la somme de 195,400 milliards de FCFA, soit environ 10,7% des recettes du budget de l'Etat.

En vue de résoudre les problèmes liés à la lenteur observée dans le transfert des ressources de l'Etat aux CT d'une part et de renforcer les mécanismes de leur responsabilisation d'autre part, le Mali a conclu en 2019, avec l'Association Internationale de Développement (IDA), l'Accord de Financement d'un projet dénommé « Déploiement de Ressources d'Etat pour l'Amélioration de l'Offre de Services ». Cet Accord est mis en œuvre à travers un projet dénommé « Projet de Déploiement des Ressources de l'Etat pour l'Amélioration des Services et la Riposte Locale à la COVID-19 (PDREAS) ».

A cet égard, la Commune Urbaine de Karan (CUK) est l'une des 102 Communes bénéficiaires des appuis du PDREAS.

Il résulte des comptes administratifs des exercices 2020, 2021 et 2022 de la CUK que les montants des recettes et des dépenses de la période sous revue s'élèvent respectivement à 799 157 035 FCFA et 758 024 152 FCFA.

Par ailleurs, la CUK n'a pas fait l'objet de vérification par le Bureau du Vérificateur Général.

Au regard de ce qui précède, le Vérificateur Général a initié la présente vérification financière de la gestion de la CUK au titre des exercices 2020, 2021 et 2022.

CONTEXTE :

Environnement général :

1. La décentralisation a été perçue comme la forme de gestion la mieux adaptée aux changements politiques importants opérés par les Etats Ouest-africains qui ont instauré la démocratie au cours des années 1990. Elle permet d'abord de mieux administrer le territoire par une plus grande proximité entre responsables et citoyens. Elle vise ensuite, à faire vivre la démocratie locale en confiant aux élus locaux la gestion des affaires locales. Enfin, elle permet une participation plus directe des citoyens à la vie locale. A travers le principe de subsidiarité, les CT ont vocation à prendre des décisions pour l'ensemble des compétences qui peuvent le mieux être mises en œuvre à leur échelon, toute chose qui facilitera la délivrance des services sociaux de base tels que la Santé, l'Education, l'Hydraulique et l'Environnement.
2. Devenue effective en 1999, la décentralisation malienne a connu des avancées notoires malgré les difficultés rencontrées dans sa mise en œuvre. De nos jours, à la faveur de la nouvelle réorganisation territoriale, aux termes des dispositions de l'article 1er de la Loi n°2023-007 du 13 mars 2023 portant création des CT en République du Mali : « Les Régions, le District et les Communes sont des Collectivités territoriales. »
3. La Commune est gérée par un Conseil Communal élu au suffrage universel direct. Le Maire et ses adjoints constituent le Bureau communal, organe exécutif de la Commune. Le Maire est élu au suffrage universel direct tandis que les adjoints sont élus par les conseillers communaux au suffrage universel indirect.
4. La crise politique et sécuritaire que le Mali a connue en 2012 a remis en avant la dimension politique de la décentralisation et la nécessité de renforcer le processus afin de relever les défis liés au développement, à l'unité nationale et à l'intégrité territoriale.
5. Ainsi, pour renforcer le processus de décentralisation en lien avec les recommandations des Etats généraux de la décentralisation et les dispositions de l'Accord pour la Paix et la Réconciliation issu du Processus d'Alger, le Gouvernement du Mali a adopté différents textes législatifs et réglementaires.
6. De même, dans le cadre du transfert des compétences de l'Etat aux CT, plusieurs décrets ont été pris en matière d'Education, de Santé, d'Agriculture, d'Aménagement et d'Equipements ruraux, de Protection des végétaux, d'Assainissement, etc.
7. Enfin, le Document-Cadre de Politique Nationale de Décentralisation (DCPND), actualisé pour la période allant de 2015 à 2024, traduit les orientations fortes du Gouvernement en matière de renforcement de la décentralisation qui sont fondées sur les conclusions et les recommandations issues des Etats généraux de la décentralisation. Ce Document-Cadre est assorti d'un Plan d'Actions qui donne les détails des activités à mener et leurs échéances.

8. Cependant, la réussite de la décentralisation reste confrontée notamment aux défis sécuritaires multiformes et transfrontaliers, aux effets néfastes des changements climatiques, à la faible mobilisation des ressources internes des CT et aux différentes crises qui affectent le monde.

9. Pour relever ces défis, le Mali a conclu, en 2019, avec l'Association Internationale de Développement (IDA), un Accord de financement d'un projet, dénommé « Déploiement de Ressources d'Etat pour l'Amélioration de l'Offre de Services » dont l'exécution est confiée au PDREAS et placée sous la tutelle du Ministère de l'Economie et des Finances pour un montant de 98,00 millions USD pour la période allant de 2020 à 2024, soit cinq (5) ans.

10. L'intervention du PDREAS procède de l'atténuation des défis cités ci-dessus, à travers principalement l'amélioration de la disponibilité des ressources et la diligence dans leur mise à disposition aux CT et centres de services et la responsabilisation des organes des collectivités dans la gestion de ces ressources.

11. Pour faciliter le suivi de la mise en œuvre dudit projet, des résultats attendus par indicateur et sous-indicateur liés aux décaissements ont été définis et seront périodiquement évalués. C'est dans ce cadre que le Vérificateur Général a signé un protocole d'Accord avec le Coordinateur du PDREAS pour conduire des missions de vérification dans les 102 Communes (urbaines et rurales) bénéficiaires du projet dont la CUK.

Présentation de la Commune Urbaine de Karan :

12. A la faveur de la réorganisation administrative et territoriale opérée notamment par la Loi n°2023-007 du 13 mars 2023, abrogeant la Loi n°99-035 du 10 août 1999 portant création des Collectivités Territoriales en République du Mali, Karan est l'une des huit (8) Communes qui composent le Cercle de Kangaba. Elle est également la seule Commune Urbaine dudit Cercle.

13. La CUK, sur la base de son PDESC 2023-2027, est composée du seul village de Karan et de plusieurs hameaux répartis entre quatre (4) secteurs que sont : Faragué (10 hameaux), Bafé (15 hameaux), Landi (29 hameaux) et Karan-centre (10 hameaux).

14. La CUK, d'une superficie de 138,12 Km^2, est située à environ 95 Km de Bamako suivant l'itinéraire Karan-Bancoumana-Bamako et à 25 km de Kangaba (Chef-lieu de Cercle) par piste rurale. Elle est limitée :

    - à l'est par la Commune Rurale de Bancoumana ;
    - à l'ouest par la Commune Rurale de Benkadi ;
    - au sud par la Commune Rurale de Minidian ;
    - au nord par la Commune Rurale de Naréna.

15. Selon le Service Local de la Planification, de la Statistique, de l'Informatique, de l'Aménagement du territoire et de la Population de Kangaba (SLPSIAP), sur la base des projections du Recensement Général de la Population et de l'Habitat de 2009, actualisé, à l'instar des

autres CT, la CUK compterait en 2023 une population totale estimée à 9 784 habitants dont 4 975 femmes, soit 50,84% de la population.

16. Conformément à l'article 3 de la Loi n°2017-052 du 02 octobre 2017, modifiée, déterminant les conditions de la libre administration des Collectivités Territoriales, la CUK a pour mission la conception, la programmation, la mise en œuvre et le suivi-évaluation des actions de développement économique, social et culturel d'intérêt régional, local ou communal. Le Décret n°2014-0644/P-RM du 21 août 2014 déterminant les modalités d'élaboration, de mise en œuvre et de suivi-évaluation du contrat-plan Etat-Région ou District, fixe les modalités de programmation et de mise en cohérence des actions de développement économique, social et culturel d'intérêt régional, local ou communal.

17. Conformément à la Loi n°2017-051 du 02 octobre 2017 portant Code des Collectivités Territoriales, la CUK dispose d'un (1) Conseil Communal et d'un (1) Bureau Communal.

- Le Conseil Communal (CC) : organe délibérant de la Commune, il est composé de 11 Conseillers élus à l'élection communale de 2016 sur lesquels on note un cas de décès (le Maire élu). Le CC règle par délibérations les affaires de la Commune, notamment celles relatives au développement économique, social et culturel. Ses réunions sont présidées par le Maire.

Par Délibération n°2017-03 du 16 janvier 2017, approuvée par Décision n°17-011/CK du Préfet de Kangaba en date du 31 janvier 2017, le CC a constitué deux (2) commissions de travail. Chaque commission est constituée d'un Président, d'un Rapporteur et des membres. Il s'agit de :

- la commission économique et financière, sociale, culturelle, sportive et de la coopération décentralisée;
- la commission domaniale et foncière, état civil et recensement, cadre de vie, voirie, urbanisme et santé.

- Le Bureau communal (BC) : composé du Maire et de ses trois (3) Adjoints, il est l'organe exécutif de la Commune chargé d'exécuter les délibérations du CC et est dirigé par le Maire qui est l'Ordonnateur du budget communal, Officier de police administrative, Officier de police judiciaire et Officier d'état civil, chef de l'organe exécutif et de l'Administration de la Commune. Suivant Délibération n°2021-05/CUK du 03 mai 2021, les attributions dévolues aux adjoints sont fixées comme suit :

  - 1er Adjoint : Affaires économiques et financières, éducatives, sociales, culturelles et sportives ;
  - 2ème Adjoint : affaires domaniales et foncières, état civil et recensement ;
  - 3ème Adjoint : cadre de vie, voirie, santé et urbanisme.

La CUK comprend également :

- un (1) Secrétariat général : il est dirigé par un Secrétaire général qui est chargé de l'impulsion, de la coordination et du contrôle des services de la Commune. Il apporte une assistance administrative aux autorités communales.

- le Régisseur d'avances : placé sous la responsabilité administrative du Secrétaire general et sous la responsabilité technique du Receveur-percepteur il assure la production des pièces justificatives des dépenses payées. Il tient aussi la comptabilité des dépenses de la CUK y compris les ressources transférées de l'Etat et participe aux sessions de restitution publique ;
- le Régisseur de recettes : placé sous la responsabilité administrative du Secrétaire général et la responsabilité technique du Receveur-percepteur, il assure la collecte et le reversement, au Trésor public, des recettes de la CUK.

En outre, la CUK dispose :

- d'un (1) Centre principal d'état civil à Karan, Chef-lieu de la Commune ;
- d'une école fondamentale à cycle complet (un 1er cycle et deux (2) seconds cycles (A et B), 17 écoles communautaires, sept (7) medersas et un (1) Centre de Développement pour la Petite Enfance. Trois (3) Comités de Gestion Scolaires (CGS) ont été mis en place au 1er cycle et aux seconds cycles A et B de l'école fondamentale pour la gestion du Fonds d'Appui Direct à l'Amélioration des Rendements Scolaires (ADARS) et du fonds pour les cantines scolaires. Il existe deux (2) cantines scolaires : une (1) pour le 1er cycle et l'autre pour les seconds cycles A et B.

18. L'effectif du personnel de la CUK est de quatre (4) agents : le Secrétaire général, les deux (2) Régisseurs et la Secrétaire dactylo, tous fonctionnaires des Collectivités Territoriales, à l'exception du Régisseur d'avances qui est contractuel.

    Les comptes administratifs des exercices 2020, 2021 et 2022 de la CUK font ressortir un total des recettes et des dépenses s'élevant respectivement à 799 157 035 FCFA et 758 024 152 FCFA. Les ressources propres de la CUK, durant la période sous revue, s'élèvent à 56 740 149 FCFA, soit 7,10% des recettes totales.

<u>Objet de la vérification</u> :

19. La présente vérification financière a pour objet la gestion de la Commune Urbaine de Karan au titre des exercices 2020, 2021 et 2022.
20. Elle a pour objectif de s'assurer de la régularité et de la sincérité des opérations de recettes et de dépenses ainsi que de la conformité des actes des organes délibérant et exécutif de la Commune.
21. Les travaux de vérification ont porté sur la mobilisation des recettes et leur reversement, l'exécution des dépenses, la gouvernance administrative, l'état civil et la comptabilité-matières.
22. Les détails sur la méthodologie de la vérification sont donnés dans la section « Détails Techniques sur la Vérification ».

CONSTATATIONS ET RECOMMANDATIONS :

Les constatations et recommandations issues de la présente vérification sont relatives aux irrégularités administratives et financières.

Irrégularités administratives :

Les irrégularités administratives, ci-dessous, relèvent des dysfonctionnements du contrôle interne.

Le Procureur de la République près le Tribunal d'Instance de Kangaba ne procède pas aux vérifications trimestrielles des registres de déclaration et des registres des actes de l'état civil de la CUK.

23. L'article 101 de la Loi n°2011-087 du 30 décembre 2011, modifiée, portant Code des personnes et de la famille dispose : « Les actes d'état civil sont inscrits sur des registres cotés et paraphés sans frais par le Président du Tribunal de Première Instance ou le Juge de Paix à Compétence Etendue du ressort du centre. »

    L'article 112 de la même loi dispose : « Le Procureur de la République ou le Juge de Paix à Compétence étendue vérifie trimestriellement les registres de déclaration et les registres des actes de l'état civil de son ressort.

    Cette vérification porte sur tous les volets émis par le centre.

    Le magistrat dresse un procès-verbal de cette vérification, en précisant les actes défectueux. Il indique les redressements à opérer, éventuellement, provoque des poursuites contre les officiers et agents de déclaration coupables d'infractions pénales. Une ampliation du procès-verbal de vérification est transmise, par voie hiérarchique, à l'officier de l'état civil intéressé, au Procureur Général et au Ministre chargé de l'état civil. »

24. Afin de s'assurer du respect de ces dispositions, l'équipe de vérification a examiné les registres de déclaration et des actes d'état civil et les bordereaux de transmission desdits actes au représentant de l'Etat. Elle s'est également entretenue avec l'Adjoint au Maire chargé de l'Etat civil, le Secrétaire général de la CUK, le Président et le Procureur de la République près le Tribunal d'Instance de Kangaba.

25. L'équipe de vérification a constaté que le Procureur de la République près le Tribunal d'instance de Kangaba ne vérifie pas trimestriellement les registres de déclaration et les registres des actes de l'état civil de la CUK. Elle n'a pu disposer de procès-verbal de ses vérifications.

26. L'absence de vérifications trimestrielles par le Procureur de la République ne permet pas de connaître l'état physique des actes d'état civil afin de procéder aux redressements à opérer et d'engager des poursuites contre les agents coupables d'infractions pénales le cas échéant.

La CUK ne respecte pas des modalités de clôture et d'arrêt des registres d'actes d'état civil.

27. L'article 101 de la Loi n°2011-087 du 30 décembre 2011, modifiée, portant Code des personnes et de la famille dispose : « Les actes d'état civil sont inscrits sur des registres cotés et paraphés sans frais par le Président du Tribunal de Première Instance ou le Juge de Paix à Compétence Etendue du ressort du centre. »

    L'article 105 de la même loi dispose : « Les registres de déclaration et les registres d'actes d'état civil sont ouverts le 1er janvier et clos et arrêtés le 31 décembre de chaque année par les agents de déclaration et les officiers de l'état civil. Les actes inscrits ou transcrits sont numérotés dans chacun des registres de façon continue à compter du premier acte de l'année qui porte le numéro un.

    La mention de clôture des registres doit énoncer le nombre des actes inscrits en toutes lettres et être rédigée immédiatement après le dernier acte de l'année. »

28. Afin de s'assurer du respect de ces dispositions, l'équipe de vérification a examiné les registres d'actes d'état civil mis à sa disposition puis s'est entretenue avec l'Adjoint au Maire chargé de l'Etat civil et le Secrétaire général.

29. Elle a constaté que la CUK ne procède pas à l'arrêt des registres d'actes d'état civil conformément à la réglementation. La mention de clôture du dernier registre de l'année n'indique pas le nombre des actes inscrits durant l'année en toutes lettres et n'est pas non plus rédigée immédiatement après le dernier acte de l'année.

30. Le non-respect des modalités de clôture et d'arrêt des registres ne permet pas d'avoir une situation annuelle fiable des faits d'état civil.

Le Maire de la CUK et le Receveur-percepteur de Kangaba n'effectuent pas de contrôle sur les régies d'avances et de recettes.

31. L'article 17 de l'Arrêté interministériel n°02-2169/MEF-MATCL du 08 octobre 2002 fixant les modalités de création, de fonctionnement des régies de recettes et des régies d'avances des Collectivités Territoriales dispose : « Les régisseurs d'avances et de recettes des Collectivités territoriales sont soumis aux contrôles et vérifications sur place et sur pièces du Comptable assignataire et de l'Ordonnateur auprès duquel ils sont placés. Au moins une fois par an, une vérification de la régie doit être effectuée par le Comptable assignataire qui en dresse procès-verbal […] »

    L'article 40 de l'Arrêté interministériel n°2021-2609/MEF-MATD-SG du 13 juillet 2021 fixant les modalités de création, d'organisation, de fonctionnement et de contrôle des régies de recettes et des régies d'avances des Collectivités Territoriales, ainsi que les règles relatives à la nomination et à la responsabilité des régisseurs dispose : « Le régisseur est soumis aux contrôles du Comptable assignataire, de l'ordonnateur auprès duquel il est placé, […] »

32. Afin de s'assurer du respect des dispositions sus évoquées, l'équipe de vérification a demandé, par Mémo n°02/BVG/Mission CUK du 19 octobre 2023, au Receveur-percepteur de Kangaba, de mettre à sa disposition les documents attestant l'effectivité de ses contrôles des régies de la CUK. Elle s'est également entretenue avec le Maire, le Secrétaire général et les Régisseurs de la CUK et leur a demandé, pour examen, les procès-verbaux (PV) attestant les contrôles sur place et sur pièces effectués par le Maire.

33. Elle a constaté que le Maire de la CUK et le Receveur-percepteur de Kangaba ne procèdent pas au contrôle sur place et sur pièces des régies d'avances et de recettes. Ils n'ont pu fournir à l'équipe de vérification aucun PV ou d'autres preuves attestant la réalisation desdits contrôles durant la période sous revue.

34. L'absence de contrôle des régies par l'Ordonnateur et le Comptable assignataire ne permet pas de s'assurer de la régularité de leur fonctionnement.

La CUK ne respecte pas les modalités de constitution des Commissions de travail.

35. La Loi n°2017-051 du 02 octobre 2017, modifiée, portant Code des Collectivités Territoriales, en son article 46, dispose : « Le Conseil communal peut constituer en son sein des commissions de travail chargées d'étudier les questions qui lui sont soumises. Les commissions peuvent siéger dans l'intervalle de deux sessions. Chaque commission désigne en son sein un président et un rapporteur qui ne peuvent, en aucun cas, être membres du bureau communal. Les commissions n'ont aucun pouvoir de décision. Leurs séances ne sont pas publiques. »

    La même loi, en son article 48, dispose : « Le Maire et ses Adjoints constituent le bureau communal. »

36. Afin de s'assurer du respect de ces dispositions, l'équipe de vérification a demandé, pour examen, au Maire les actes de création des commissions de travail. Elle a procédé à l'examen des actes mis à disposition et s'est également entretenue avec un (1) président de commission, le Secrétaire général et le Maire.

37. Elle a constaté que la CUK ne respecte pas les modalités de constitution des Commissions de travail. Le 3ème Adjoint au Maire cumule les fonctions de Président de la commission domaniale et foncière, état civil et recensement, cadre de vie, voirie, urbanisme et santé en violation des dispositions sus-évoquées. En effet, après le décès du premier Maire en décembre 2020, le Bureau communal a été reconfiguré en avril 2021. Ainsi, le Président de cette commission a été élu 3ème adjoint au Maire. Depuis, il continue de cumuler les fonctions d'Adjoint au Maire et de Président de Commission de travail.

38. Le non-respect des modalités de constitution des commissions de travail ne favorise pas une plus grande implication des Conseillers communaux et peut affecter la transparence dans la gestion des affaires communales.

La CUK ne tient pas de comptabilité-matières.

39. La Loi n°2017-051 du 02 octobre 2017, modifiée, portant Code des Collectivités Territoriales, en son article 278, dispose : « La comptabilité-matières des Collectivités territoriales est tenue, sous le contrôle de l'ordonnateur, dans la forme et suivant les règles de la comptabilité matières de l'Etat. Le comptable-matières encourt, en raison de l'exercice de ses fonctions, les sanctions prévues par les lois et règlements en vigueur. »

    Le Décret n°2019-0119/P-RM du 22 février 2019 portant Réglementation de la Comptabilité-matières, en son article 6, dispose : « Les Bureaux comptables principaux sont créés au niveau ci-après :

    - les Institutions de la République ;
    - les départements ministériels ;
    - les Collectivités Territoriales ; […] »

    Suivant l'article 41 du même décret : « On distingue trois catégories de documents de la comptabilité-matières : les documents de base ; les documents de mouvement, les documents de gestion. »

    Selon l'article 42 dudit décret : « Les documents de base sont ceux sur lesquels sont enregistrés l'existant et les mouvements de matières : la fiche matricule des propriétés ; le livre journal des matières ; le grand livre des matières ; la fiche de stock ; la fiche détenteur ; la fiche utilisateur final ; le procès - verbal de passation de service ; la fiche de codification et la fiche des bâtiments pris en bail. »

    L'article 43 du même décret dispose : « Les documents de mouvement sont ceux qui ordonnent et justifient les mouvements : le procès-verbal de réception ; l'ordre d'entrée et l'ordre de sortie du matériel ; le bordereau d'affectation du matériel ; le bordereau de mise en consommation des matières ; le bordereau de mutation du matériel ; le bordereau de mouvements divers et le procès-verbal de réforme. »

    Ledit décret, en son article 44, dispose : « Les documents de gestion sont ceux qui reflètent le résultat d'une période de gestion : l'état récapitulatif trimestriel ; l'état de l'inventaire et le Compte central des matières. »

    En son article 45, le même décret dispose : « Les supports sont ceux qui justifient l'établissement de certains documents de mouvement et de gestion : la fiche de consommation des matières ; les bons d'entrée et de sortie des matières et le certificat administratif de l'Ordonnateur des matières aux fins de régularisation des écarts. »

    Le Manuel de procédures des Communes du Mali de novembre 2001 indique, en son point 10, que le Secrétaire général peut cumuler les postes ci-après :

    « […] ;

    - Au niveau des services financiers et comptables : Comptable-matières, régisseur de dépenses ; […] »

40. Afin de s'assurer du respect de ces dispositions, l'équipe de vérification s'est entretenue avec le Secrétaire général et le Maire et a demandé de

mettre à sa disposition, pour examen, les documents de la comptabilité-matières.

41. Elle a constaté que la CUK ne tient aucun document de la comptabilité-matières. De plus, le Maire n'a pris aucune disposition pour faire assurer par le Secrétaire général les fonctions de comptable-matières conformément au manuel des procédures des Communes du Mali de 2001. Lors du contradictoire, la CUK a fourni une demande d'affectation d'agent au poste de comptable-matières.

42. La non-tenue de la comptabilité-matières ne permet pas à la Commune d'assurer un suivi régulier de son patrimoine.

La CUK n'a pas respecté les modalités de création des régies de recettes et d'avances.

43. L'article 3 de l'Arrêté interministériel n°02-2169/MEF-MATCL du 08 octobre 2002 fixant les modalités de création, de fonctionnement des régies de recettes et des régies d'avances des Collectivités Territoriales dispose : « Les régies de recettes et les régies d'avances des Collectivités Territoriales sont instituées par délibération de leur organe délibérant soumis à l'approbation préalable de l'autorité de tutelle. »

    L'article 4 de l'Arrêté interministériel n°2021-2609/MEF/MATD-SG du 13 juillet 2021 fixant les modalités de création, d'organisation, de fonctionnement et de contrôle des régies de recettes et des régies d'avances des Collectivités Territoriales, ainsi que les règles relatives à la nomination et à la responsabilité des Régisseurs, dispose : « Les régies de recettes et les régies d'avances des Collectivités territoriales sont créées, selon le cas, par arrêté du maire, des présidents du Conseil de Cercle ou du Conseil régional, sous réserve de l'approbation de l'organe délibérant de la Collectivité territoriale et après avis conforme du Comptable public de la Collectivité territoriale. L'arrêté de création de la régie est soumis au contrôle de légalité du Représentant de l'Etat. »

    L'article 5 du même arrêté dispose : « L'arrêté de création de la régie de recettes doit obligatoirement mentionner :

    - l'objet de la régie qui précise la nature des opérations qui seront réalisées par l'intermédiaire de celle-ci ;
    - la liste exhaustive des recettes à encaisser par le régisseur de recettes ;
    - le montant maximum de l'encaisse que le régisseur de recettes est autorisé à détenir avant son versement chez le comptable assignataire ;
    - la périodicité de versement de l'encaisse, qui doit se faire au moins une fois par mois et obligatoirement en fin d'année, en cas de remplacement du régisseur de recettes par le suppléant, en cas de changement de régisseur de recettes ou au terme de la régie ;
    - les moyens de règlement que le régisseur de recettes est autorisé à accepter pour les encaissements et la forme des justificatifs à remettre par le régisseur en contrepartie des encaissements ;
    - l'obligation du régisseur à constituer un cautionnement conformément aux dispositions en vigueur ;

- l'obligation du régisseur de recettes à procéder à la prestation de serment ;
- la fréquence de production de la comptabilité du régisseur de recettes au comptable assignataire. »

L'article 7 du même arrêté dispose : « L'arrêté de création de la régie d'avances doit obligatoirement mentionner :

- l'objet de la régie qui précise la nature des opérations qui seront réalisées par l'intermédiaire de celle-ci ;
- la nature des dépenses que le régisseur d'avances est autorisé à payer ;
- le montant maximum de fonds que le régisseur d'avances est autorisé à détenir ;
- les moyens de paiement que le régisseur d'avances est autorisé à utiliser ;
- le délai de régularisation des avances reçues par le régisseur d'avances ;
- la périodicité de production des pièces justificatives des dépenses, qui doit se faire au moins une fois par mois et obligatoirement en fin d'année, en cas de remplacement du régisseur d'avances par le suppléant, en cas de changement de régisseur d'avances ou au terme de la régie ;
- la fréquence de production de la comptabilité du régisseur d'avances au comptable assignataire ;
- le montant de l'avance accordée au régisseur d'avances ;
- l'obligation du régisseur d'avances à constituer un cautionnement conformément aux dispositions en vigueur ;
- l'obligation du régisseur d'avances à procéder à la prestation de serment.

44. Pour s'assurer du respect de ces dispositions, l'équipe de vérification a procédé à des entrevues avec le Secrétaire général, les Régisseurs et le Maire. Elle leur a ensuite demandé de mettre à sa disposition, pour examen, les délibérations du CC relatives à la création des régies ou les arrêtés de création des régies signés par le Maire, les actes de nomination des Régisseurs et les documents attestant le contrôle de légalité de l'Autorité de tutelle et l'avis du Receveur-percepteur de Kangaba, Comptable public assignataire.

45. L'équipe de vérification a constaté que la CUK n'a pas respecté les modalités de création des régies de recettes et d'avances. La CUK n'a pu fournir à l'équipe de vérification l'acte de création de la régie de recette. S'agissant de l'Arrêté n°001/CUK du 06 mai 2003 portant création de la régie d'avances, il n'a pas fait l'objet de mise à jour conformément aux dispositions de l'arrêté interministériel n°2021-2609/MEF/MATD-SG du 13 juillet 2021 fixant les modalités de création, d'organisation, de fonctionnement et de contrôle des régies de recettes et des régies d'avances des Collectivités Territoriales

Lors du contradictoire, la CUK a fourni la Décision n° 2023-03/CUK relative à la création des régies, qui ne respecte pas non plus les exigences réglementaires de création des régies.

46. Le non-respect des modalités de création des régies conformément à la réglementation en vigueur remet en cause leur existence juridique et entache la légalité des actes de gestion posés par les Régisseurs de la Commune.

La CUK n'informe pas les soumissionnaires non retenus des motifs du rejet de leurs offres lors des appels à concurrence.

47. L'article 79.2 du Décret n°2015-0604/P-RM du 25 septembre 2015, modifié, portant Code des Marchés Publics et des Délégations de Service Public dispose : « L'autorité contractante doit communiquer par écrit à tout soumissionnaire écarté les motifs de rejet de son offre, le montant du marché attribué, le nom de l'attributaire, ainsi qu'une copie du procès-verbal de la séance plénière consacrant l'attribution, dans un délai de cinq (5) jours après la publication visée à l'alinéa précédent, avant de procéder à la signature du marché et de le soumettre à l'approbation des autorités compétentes. »

48. Afin de s'assurer de l'application de cette disposition, l'équipe de vérification a examiné les dossiers des marchés exécutés durant la période sous revue. Elle a aussi échangé avec le Secrétaire général et le Régisseur d'avances.

49. Elle a constaté que la CUK n'informe pas les soumissionnaires non retenus des motifs du rejet de leurs offres lors des appels à concurrence. Sur 14 marchés exécutés durant la période sous revue ou en cours, le Maire n'a envoyé de lettre à aucun soumissionnaire non retenu lui notifiant les motifs du rejet de son offre.

50. La non-information des soumissionnaires non retenus peut affecter la transparence à travers notamment l'impartialité dans les procédures de sélection et d'attribution du marché.

La CUK ne procède pas à l'archivage des dossiers de marchés publics.

L'article 61 de la Loi n°2017-051 du 02 octobre 2017, modifiée, portant Code des Collectivités Territoriales dispose : « Le Maire est le chef de l'organe exécutif et de l'administration de la commune. Il est chargé d'exécuter les délibérations du Conseil communal. En outre, sous le contrôle du Conseil communal, il exerce les attributions spécifiques suivantes :

- […]
- 6. la tenue et la conservation des archives communales […] »

51. Afin de s'assurer du respect de ces dispositions, l'équipe de vérification a examiné les liasses des documents des marchés mises à sa disposition et s'est entretenue avec le Maire, le Secrétaire général et le Régisseur d'avances. Elle a également demandé au Maire, par Mémo n°4/BVG/

Mission CUK du 31 octobre 2023, les dossiers des marchés de la période sous revue.

52. L'équipe de vérification a constaté que la CUK ne procède pas à l'archivage des dossiers des marchés publics et plusieurs pièces justificatives ne figurent pas parmi les dossiers des marchés existants à la Mairie. A titre illustratif :

- pour le Marché n°006/CUK/2020 du 27 août 2020 relatif aux Travaux de construction de la clôture de l'école coranique de Karan :
  - le dossier de demande de renseignement et de prix ;
  - la décision de création de la Commission d'évaluation et de dépouillement ;
  - le procès-verbal de dépouillement ;
  - l'avis juridique de la DRMP-SP de Koulikoro ;
  - les lettres adressées aux soumissionnaires non retenus les informant des motifs de la non-retenue de leurs offres.
- pour le Marché n°003/CUK/2021 du 24 septembre 2021 relatif au Suivi/contrôle des travaux de construction de cinq (5) magasins à Karan :
  - les factures pro-forma des soumissionnaires.

53. Le non-archivage des documents des marchés ne permet pas d'effectuer les contrôles a posteriori afin de s'assurer de la régularité et de la transparence dans les procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics. De plus, il ne permet pas de constituer et de sauvegarder la mémoire documentaire de la Commune.

Le Maire de la CUK n'a pas respecté les modalités de règlement d'un marché de travaux.

54. L'article 125 du Décret n°2015-0604/P-RM du 25 septembre 2015, modifié, portant Code des Marchés Publics et de Délégation de Service Public dispose : « Des agents responsables sans préjudice des sanctions pénales et disciplinaires prévues par les lois et règlements en vigueur sont passibles des sanctions et peuvent être tenus, le cas échéant, à la réparation des dommages résultant de leurs actes lorsqu'ils sont les auteurs de fautes graves commises dans le cadre de la procédure des marchés publics :

- les fonctionnaires ou agents de l'État, des collectivités décentralisées, des établissements publics, des sociétés nationales et autres organismes visés à l'article 4 du présent décret, ainsi que ;
- toute personne intervenant, à quelque titre que ce soit, dans la chaîne de passation des marchés publics et des délégations de service public, soit pour le compte d'une autorité contractante, soit pour le compte d'une autorité d'approbation, de contrôle ou de régulation et ayant directement ou indirectement participé aux actes prohibés et infractions visées par le présent décret ou la réglementation communautaire. »

L'article 126 du même décret dispose : « Les agents des autorités contractantes visées à l'article 125 ci-dessus sont passibles de sanctions notamment dans les cas suivants : a) procurer ou tenter de procurer un avantage anormal à un candidat ; […] f) autoriser et ordonner des paiements après délivrance d'un titre de paiement ne correspondant pas aux prestations effectivement fournies ou à des prestations incomplètes ou non-conformes. »

L'article 7 du Décret n°2016-0888/P-RM du 23 novembre 2016 portant Code d'éthique et de déontologie dans les marchés publics et les délégations de service public dispose : « L'agent public doit s'assurer qu'il exécute ses missions dans le strict respect de la loi et que les décisions administratives qu'il prend, respectent les textes en vigueur. »

L'article 5 du Contrat de Construction d'une salle polyvalente à la Mairie stiple : " Le paiement se fera suivant les modalités ci-après : «

- Une avance de démarrage de vingt pour cent (20%) à la notification de l'ordre de service. L'avance est cautionnée a 100%. Le cautionnement afférent à l'avance de démarrage sera libéré au fur et à mesure de son remboursement sur demande de l'entrepreneur. Le remboursement de l'avance de démarrage commence lorsque les travaux auront dépassé 20% et doit être terminé quand le montant des travaux atteint 80%.
- Un 1er décompte de vingt-cinq pour cent (25%) lorsque les travaux auront atteint 60% ;
- Un 2ème décompte de trente-cinq pour cent (35%) lorsque les travaux auront atteint 80% ;
- Un 3ème décompte de quinze pour cent (15%) à la réception provisoire des travaux ;
- Un 4ème décompte de cinq pour cent (5%) à la réception définitive des travaux […] »"

55. Afin de s'assurer du respect de ces dispositions, l'équipe de vérification a demandé à mettre à sa disposition les marchés exécutés de la période sous revue et les mandats de règlement y afférents. Elle s'est en outre entretenue avec le Régisseur d'avances.

56. Elle a constaté que la CUK n'a pas respecté les modalités de règlement du Marché n°003 du 24 août 2020 relatif à la construction d'une salle polyvalente à la Mairie de Karan, exécuté durant la période sous revue. L'avance de démarrage de vingt pour cent (20%) à la notification, qui devrait être libérée au prestataire par le titulaire du marché comme susvisé, n'a pas été respectée.

    Le titulaire du marché, qui devrait cautionner cette avance à 100% n'a également pas respecté ce cautionnement. De plus, les décomptes stipulés dans le contrat et cités dans le référentiel n'ont pas été respectés. La CUK a procédé au règlement du marché en deux (2) versements de 4 888 000 FCFA le 20 septembre 2020 et 5 992 250 FCFA et le 8 février 2023, soit respectivement 45% et 55%.

57. Le non-respect des modalités de règlement des marchés peut entraîner le risque de non-réalisation des travaux ou la réalisation des travaux non conformes. Il peut également entraîner le paiement des intérêts moratoires au titulaire du marché.

La CUK ne soumet pas à l'approbation de la DRMP-DSP de Koulikoro les dossiers DRPR et les PV de sélection.

58. L'Arrêté n°2015-3721/MEF-SG du 22 octobre 2015 modifié fixant les modalités d'application du décret n°2015-0604/P-RM du 25 septembre 2015 portant Code des marchés publics et des délégations de service public en son article 28 dispose : « Du contrôle a priori de la passation des demandes de renseignement et de prix. Les procédures de demande de renseignement et de prix sont soumises, obligatoirement, à la revue de la Cellule de passation des marchés publics de l'autorité contractante. Les marchés attribués suivant les procédures de demande de renseignement et de prix sont numérotés par la Cellule de passation des marchés publics de l'autorité contractante. » Afin de s'assurer de l'application de ces dispositions, l'équipe de vérification a analysé les dossiers de demande de renseignement et de prix à Compétition Restreinte (DRPR) de la période sous revue. Elle s'est également entretenue avec le Maire, le Secrétaire Général et le Régisseur des dépenses.

59. Afin de s'assurer de l'application de ces dispositions, l'équipe de vérification a analysé les dossiers de passation des marchés de la période sous revue. Elle s'est également entretenue avec le Maire, le Secrétaire Général et le Régisseur d'avances.

60. Elle a constaté que la CUK ne soumet pas à l'approbation de la DRMP-DSP de Koulikoro les dossiers de DRPR et les PV de sélection des fournisseurs. En effet, aucun dossier de DRP n'a fait l'objet de contrôle a priori par l'autorité compétente susvisée avant le lancement de la procédure durant la période sous revue.

61. La non-soumission des dossiers de DRPR à l'approbation préalable des structures compétentes peut affecter la transparence dans la procédure du marché et entraîner sa nullité.

Les Régisseurs de recettes et d'avances n'ont ni constitué leur cautionnement ni prêté serment.

62. L'article 6 de l'Arrêté interministériel n°02-2169/MEF-MATCL du 08 octobre 2002 fixant les modalités de création, d'organisation, de fonctionnement et de contrôle des régies de recettes et des régies d'avances des Collectivités Territoriales dispose : « Avant d'entrer en fonction, le régisseur est tenu de constituer un cautionnement. Le cautionnement des régisseurs est constitué dans les mêmes conditions que celui des receveurs-percepteurs. »

    L'article 23 de l'Arrêté interministériel n°2021-2609/MEF-MATD-SG du 13 juillet 2021 fixant les modalités de création, d'organisation, de fonctionnement et de contrôle des régies de recettes et des régies d'avances des Collectivités territoriales, ainsi que les règles relatives à

la nomination et à la responsabilité des régisseurs dispose : « […]. Le régisseur est astreint à la prestation de serment devant un tribunal de première ou grande instance territorialement compétent. […] »

63. Pour s'assurer du respect de ces dispositions, l'équipe de vérification s'est entretenue avec les Régisseurs de recettes et d'avances. Elle leur a aussi demandé de mettre à sa disposition, pour examen, les preuves de la constitution de leur cautionnement et de leur prestation de serment.

64. L'équipe de vérification a constaté que les Régisseurs de recettes et d'avances n'ont ni constitué de cautionnement ni prêté serment. Ils n'ont pu mettre à la disposition de l'équipe de vérification un quelconque document attestant le paiement de la caution et la prestation de serment.

    Cependant, lors du contradictoire la CUK a fourni les Reçus de paiement n°0380190 du 22 décembre 2023 et n°380194 du 26 décembre 2023 attestant le paiement des cautions des régisseurs.

65. Le défaut de prestation de serment des Régisseurs ne leur permet pas de proclamer solennellement leur adhésion aux valeurs de la profession et de s'engager à les respecter.

Les CGS ne produisent pas de rapport sur l'utilisation des fonds ADARS.

66. Le guide d'orientation sur l'exécution des chapitres transférés aux Collectivités Territoriales dans la Loi des finances, au Chapitre 3-621-35, précise : « […] Les Communes mobilisent les fonds ADARS et les mettent à la disposition des Comités de Gestion Scolaire (CGS) qui assurent la gestion de ces fonds, selon le mécanisme décrit en annexe de ce guide. »

    L'annexe I dudit guide, en son point -Mobilisation du fonds- précise : « […] L'utilisation de ces fonds revient aux CGS des écoles éligibles de la Collectivité. Ainsi, les rôles et responsabilités de chaque acteur se définissent comme suit :

    - […] ;
    - Les CT transmettent les fonds aux CGS d'après un cadrage basé sur les effectifs […] ;
    - Le représentant désigné de chaque CGS éligible reçoit les fonds destinés audit CGS après émargement d'une décharge auprès du régisseur de la collectivité ;

    Les CGS procèdent aux dépenses conformément aux articles éligibles

    - […] ;
    - Les CGS font un rapport d'exécution au régisseur de la CT et au Directeur Régional du Budget […] »

67. Pour s'assurer du respect de ces dispositions, l'équipe de vérification s'est entretenue avec le Secrétaire général, le Régisseur d'avances, les trois (3) Présidents de CGS et le Maire. Elle leur a aussi demandé de mettre à sa disposition, pour examen, les rapports semestriels et annuels produits sur l'utilisation des fonds ADARS mis à leur disposition.

68. L'équipe de vérification a constaté que les CGS de la CUK ne produisent pas les rapports semestriels et annuels sur l'utilisation des fonds ADARS mis à leur disposition.

69. La non-production des rapports semestriels et annuels sur l'utilisation des fonds, entrave la sincérité et la transparence dans la gestion desdits fonds et peut exposer la Commune à un risque de perte financière.

Recommandations :

70. Le Procureur de la République près le Tribunal d'Instance de Kangaba doit :

- procéder trimestriellement à la vérification des registres de déclaration et des registres des actes de l'état civil de la CUK et d'en dresser les procès-verbaux.

71. Le Maire de la Commune Urbaine de Karan doit :

- veiller au respect des modalités de clôture et d'arrêt des registres d'état civil conformément à la réglementation ;
- effectuer les contrôles et vérifications sur place et sur pièces des régies de la Commune ;
- veiller à la tenue des documents de la comptabilité-matières ;
- initier la procédure de nomination du Comptable-matières conformément à la réglementation en vigueur ;
- créer les régies de recettes et d'avances conformément à la réglementation en vigueur ;
- informer systématiquement les soumissionnaires non retenus des motifs du rejet de leur offre conformément à la réglementation ;
- veiller à l'archivage des dossiers des marchés publics ;
- veiller au respect des modalités de règlement des marchés exécutés ;
- soumettre à l'approbation de la DRMP-DSP de Koulikoro les dossiers de consultation, les rapports d'analyse comparative et les PV des séances plénières ;
- veiller à la prestation de serment des Régisseurs de recettes et d'avances de la Commune ;
- veiller à la production par les CGS des rapports semestriels et annuels sur l'utilisation des fonds ADARS mis à disposition.

72. Le Receveur-percepteur de Kangaba doit :

- procéder au moins une fois par an au contrôle sur place et sur pièces des régies d'avances et de recettes de la Commune.

73. Le 1er Adjoint au Maire Chargé de l'Etat civil doit :

- procéder à la clôture et l'arrêt des registres d'actes d'état civil conformément à la réglementation en vigueur.

74. Le Secrétaire général de la Commune Urbaine de Karan doit :

- tenir les documents de la comptabilité-matières conformément aux dispositions du manuel des procédures des Communes du Mali ;
- procéder à l'archivage des dossiers des marchés publics.

75. Les Régisseurs de recettes et d'avances de la Commune Urbaine de Karan doivent :

- prêter serment conformément à la réglementation en vigueur.

76. Les Présidents des CGS doivent :

- produire régulièrement les rapports semestriels et annuels sur l'utilisation des fonds ADARS mis à disposition, en dépit des pièces justificatives des dépenses.

77. Le Directeur Régional du Budget de Koulikoro et le Régisseur des Dépenses de la CUK doivent :

- exiger des Présidents des CGS la production régulière des rapports d'exécution des fonds ADARS mis à disposition.

78. Le Directeur du Centre d'Animation Pédagogique de Kangaba doit :

- exiger des Présidents des CGS la production régulière des rapports semestriels et annuels sur l'utilisation des fonds ADARS mis à disposition.

Irrégularités financières :

Le montant total des irrégularités financières, ci-dessous, s'élève à 9 252 642 FCFA.

Le Maire de la CUK a ordonné le paiement de travaux et équipements non conformes aux devis quantitatifs.

79. L'article 126 du Décret n°2015-0604/P-RM du 25 septembre 2015, modifié, portant Code des Marchés Publics et de Délégation de Service Public dispose : « Les agents des autorités contractantes visées à l'article 125 ci-dessus sont passibles de sanctions notamment dans les cas suivants : a) procurer ou tenter de procurer un avantage anormal à un candidat ; […] f) autoriser et ordonner des paiements après délivrance d'un titre de paiement ne correspondant pas aux prestations effectivement fournies ou à des prestations incomplètes ou non-conformes. »

    L'article 47 du Décret n°2018-0009/P-RM du 10 janvier 2018 portant Règlement Général sur la Comptabilité Publique dispose : « La liquidation a pour objet de vérifier la réalité de la dette et d'arrêter le montant exact de la dépense. Elle est faite au vu des titres et pièces justifiant la preuve des droits acquis par les créanciers. Sauf dans les cas d'avance ou de paiement préalable autorisés par les lois et règlements, les services liquidateurs de l'État ne peuvent arrêter les droits des créanciers, y compris pour ce qui concerne les acomptes sur marché de travaux, biens ou services, qu'après constatation du service fait. »

80. Afin de s'assurer du respect de cette disposition, l'équipe de vérification a procédé à l'examen des dossiers des marchés, notamment le cadre des devis estimatifs et les pièces justificatives de paiement, et a effectué des visites d'effectivité sur les sites concernés par le programme, accompagnée du Régisseur d'avances. Lesdites visites d'effectivité des travaux ont été sanctionnées par des procès-verbaux signés par les parties prenantes.

81. Elle a constaté que le Maire de la CUK a ordonné le paiement de travaux et équipements non conformes aux devis quantitatifs des marchés. Les irrégularités constatées sur trois (3) marchés lors des visites d'effectivité se présentent comme suit :

    - Au titre du Marché n°003 du 14 août 2020 relatif aux travaux de construction d'une salle polyvalente au siège de la Mairie de Karan, l'Entreprise Moussa DOUMBIA (EMD), titulaire du contrat, n'a pas réalisé le béton de forme dosé à 300 kg/m^3 d'épaisseur 3 cm d'un montant total de 672 000 FCFA. S'agissant de la Fourniture et la Pose (F/P) de faux plafonds en contre-plaqué de 5 mm sur travure en bois, il n'a réalisé que 61,7 m^2 au lieu de 84 m^2, soit un écart non réalisé de 22.3 m^2 pour un montant de 267 600 FCFA. De plus, aucune des huit (8) ampoules économiques TMT exigées dans le devis quantitatif n'a été fournie, soit un montant de 12 000 FCFA. De même, deux (2) hublots étanches d'un montant de 20 000 FCFA n'ont pas été réalisés.

Le montant des travaux non exécutés et des équipements non livrés est de 971 600 FCFA.

- Au titre du Marché n°006, sans date, relatif aux travaux de construction d'un bloc administratif à la Mairie de Karan, l'Entreprise Moussa DOUMBIA (EMD), titulaire du contrat, a réalisé la fourniture et la pose de faux plafonds en contre-plaqué de 5 mm sur travure en bois sur une surface de 45,36 m^2 au lieu de 103,2 m^2, soit un écart de 57.84 m^2 non réalisé, pour un montant de 723 000 FCFA.
- Au titre du Marché n°006 du 14 août 2020 relatif aux travaux de construction de la clôture de l'école coranique de Karan sur une longueur de 177 mètres, l'Entreprise Moussa DOUMBIA (EMD), titulaire du contrat, a réalisé les travaux sur une longueur de 154,06 mètres linéaires, soit un écart non réalisé de 22.94 mètres linéaires pour un montant de 1 332 630 FCFA.

Le montant total des irrégularités constatées est de 3 027 230 FCFA

Le Maire de la CUK a ordonné le paiement de dépenses d'achat de matériaux et équipements non fournis et des travaux non exécutés sur le fonds d'entretien des écoles.

82. L'article 47 du Décret n°2018-0009/P-RM du 10 janvier 2018 portant Règlement Général sur la Comptabilité Publique dispose : « La liquidation a pour objet de vérifier la réalité de la dette et d'arrêter le montant exact de la dépense. Elle est faite au vu des titres et pièces justifiant la preuve des droits acquis par les créanciers. Sauf dans les cas d'avance ou de paiement préalable autorisés par les lois et règlements, les services liquidateurs de l'État ne peuvent arrêter les droits des créanciers, y compris pour ce qui concerne les acomptes sur marché de travaux, biens ou services, qu'après constatation du service fait. »

83. Afin de s'assurer du respect de cette disposition, l'équipe de vérification, accompagnée du Régisseur d'avances, a procédé à l'examen des dossiers des marchés publics relatifs aux entretiens des écoles et a effectué des visites d'effectivité sur les sites concernés.

84. L'équipe de vérification a constaté que le Maire de la CUK a ordonné le paiement de matériaux et équipements non fournis et de travaux non réalisés sur les fonds d'entretien des écoles. Il a ordonné le paiement desdits matériaux et équipements non fournis et des travaux non exécutés suivant Mandats n°286 du 31 décembre 2020 d'un montant de 1 826 250 FCFA et n°322 du 02 novembre 2021, d'un montant de 1 217 500 FCFA.

    Le montant total des travaux non exécutés et des équipements non livrés est de 3 043 750 FCFA.

Le Maire de la CUK a irrégulièrement passé des marchés de prestations intellectuelles.

85. Le Décret n°2015-0604/P-RM du 25 septembre 2015, modifié, portant Code des Marchés Publics et des Délégations de Service Public, en son article 55.1, dispose : « Le marché de prestations intellectuelles a pour

objet l'acquisition des prestations à caractère principalement intellectuel, dont l'élément prédominant n'est pas physiquement quantifiable ; y compris les service d'assistance informatique et de maîtrise d'ouvrage déléguée. Il est attribué après mise en concurrence, sur la base d'une liste restreinte des candidats pré-qualifiés, en raison de leur aptitude à exécuter les prestations, à la suite de la publication d'un avis de manifestation' d'intérêt […] »

L'article 126 du même décret dispose : « Les agents des autorités contractantes visées à l'article 125 ci-dessus sont passibles de sanctions notamment dans les cas suivants : a) procurer ou tenter de procurer un avantage anormal à un candidat ; […] f) autoriser et ordonner des paiements après délivrance d'un titre de paiement ne correspondant pas aux prestations effectivement fournies ou à des prestations incomplètes ou non-conformes. »

L'article 7 du Décret n°2016-0888/P-RM du 23 novembre 2016 portant Code d'éthique et de déontologie dans les marchés publics et les délégations de service public dispose : « L'agent public doit s'assurer qu'il exécute ses missions dans le strict respect de la loi et que les décisions administratives qu'il prend, respectent les textes en vigueur. »

Le manuel de procédures de passation et d'exécution des marchés publics des Collectivités Territoriales en son titre « Prestation intellectuelle », étape 1 du point 5.2, dispose : « La liste restreinte de bureaux d'études qualifiés devra être constituée suite à un avis à manifestation d'intérêt. Il sera considéré en priorité les consultants ayant manifesté leur intérêt et possédant les qualifications pertinentes. […] »

86. Afin de s'assurer de l'application de ces dispositions, l'équipe de vérification a analysé les dossiers de passation des marchés de la période sous revue. Elle s'est également entretenue avec le Maire, le Secrétaire Général et le Régisseur d'avances.

87. Elle a constaté que la CUK a irrégulièrement passé des marchés de prestations intellectuelles. Elle n'a pas constitué de liste restreinte de bureaux d'études qualifiés pour le choix des prestataires dans le cadre de la passation quatre (4) marchés de prestations intellectuelles. De plus, aucun dossier desdits marchés passés de 2020 à 2022 ne contient les factures pro-forma ni les récépissés de réception des offres délivrés aux soumissionnaires. Le détail des marchés concernés est présenté dans le tableau n°1 ci-dessous.

Tableau n°1 : situation des marchés de prestations intellectuelles, passés durant la période sous revue.

Année	Marché	Objet du marché	Montant en FCFA	Titulaire du marché
2020	001/2020/MCUK	Etude des travaux de construction d'une salle polyvalente au siège de la Mairie.	551 400	Entreprise Moussa DOUMBIA (EMD)
2020		Suivi et contrôle de la clôture de l'école coranique	565 000	Entreprise Moussa DOUMBIA (EMD)
2021		Suivi contrôle des travaux de construction de 5 magasins	884 000	Entreprise Moussa DOUMBIA (EMD)
2021		Suivi et contrôle bâtiment administratif à la mairie	660 418	Entreprise Moussa DOUMBIA (EMD)

Le Maire de la Commune Urbaine de Karan n'a pas ordonné l'application de pénalités des marchés exécutés avec un retard.

88. Les Marchés n°003, n°006, n°006 relatifs respectivement aux travaux de construction d'une salle polyvalente au siège de la Maire, de la clôture de l'école coranique et d'un bloc administratif à la Mairie signés entre la CUK et l'Entreprise Moussa DOUMBIA (EMD) stipulent en leur article 9 : « En cas de retard dans l'exécution des travaux, le titulaire se fera passible d'une pénalité par jour de retard fixé à 1/1000ème du montant du marché initial éventuellement modifié ou complété par les avenants intervenus. Il n'est pas prévu de prime pour exécution anticipée de l'objet du marché. »

89. Afin de s'assurer de l'application de ces stipulations, l'équipe de vérification a échangé avec le Secrétaire général et le Régisseur d'avances. Elle a rapproché les dates de notification des marchés et les dates de réception provisoire afin de déterminer la durée des travaux. Elle a ensuite rapproché cette durée à celle autorisée par les contrats et calculé le montant des pénalités dues le cas échéant.

90. L'équipe de vérification a constaté que le Maire n'a pas ordonné l'application des pénalités de retard sur trois (3) marchés exécutés avec un retard. Il s'agit des marchés ci-après :

- Marché n°003 du 02 septembre 2020 relatif à la construction d'une salle polyvalente au siège de la Mairie de Karan d'un montant de 11 657 334 FCFA HT pour une période d'exécution de 90 jours. Ledit marché a été notifié le 26 août 2020 et la réception provisoire a eu lieu le 25 octobre 2021, soit une durée d'exécution totale de 426 jours. La pénalité maximale due s'élève à 1 165 733 FCFA.
- Marché n°006 du 02 septembre 2020 relatif à la construction de la clôture de l'école coranique de Karan d'un montant de 9 086 618 FCFA HT pour une durée d'exécution de 90 jours à partir de la date de notification du 26 août 2020. Pour une durée totale des travaux de 313 jours à la date de la réception provisoire du 10 juillet 2021, la pénalité maximale est de 908 661 FCFA.
- Marché n° 006 du 24 septembre 2021 relatif à la construction d'un bloc administratif à la Mairie de Karan d'un montant de 11 072 680 FCFA HT pour une durée de 90 jours à partir de la notification du 21 septembre 2021. Ainsi, la durée totale des travaux à la date de la réception provisoire du 31 décembre 2022 est de 439 jours, soit un retard d'exécution de 349 jours. La pénalité de retard maximale est de 1 107 268 FCFA.

Le montant total des pénalités de retard non appliquées est de 3 181 662 FCFA. La situation est présentée dans le tableau n°2 ci-après.

Tableau n°2 : situation des pénalités de retard.

Période	Objet du marché	N° contrat	Montant du marché en FCFA (a)	Taux de pénalité Applicable (b)	Nbre de jours prévus par le marché (c)	Date de notification (d)	Date de la réception provisoire (e)	Durée des travaux (en Nbre de jours) (f) = (e-d)	Nombre de jours de retard (g) = (f-c)	Montant des Pénalités de retard (en FCFA) (h) = (a*g)*b	Limite maximale de 10%
2020	Construction d'une salle polyvalente	003	11 657 334	1/1000	90	26/08/2020	25/10/2021	426	336	3 916 752	1 165 733
2020	Construction de la clôture de l'école coranique	006	9 086 618	1/1000	90	26/08/2020	10/07/2021	313	223	2 026 315	908 661
2021	Construction d'un bloc administratif à la Mairie	006	11 072 680	1/1000	90	21/09/2021	31/12/2022	439	349	3 864 365	1 107 268
TOTAL										**9 807 432**	3 181 662

TRANSMISSION ET DENONCIATION DE FAITS PAR LE VERIFICATEUR GENERAL AU PRESIDENT DE LA SECTION DES COMPTES DE LA COUR SUPREME ET AU PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE CHARGE DU POLE NATIONAL ECONOMIQUE ET FINANCIER RELATIVEMENT :

- au paiement de travaux et équipements non conformes aux devis quantitatifs pour un montant de 3 027 230 FCFA ;
- au paiement de dépenses d'achat de matériaux et d'équipements non fournis et de travaux non exécutés pour un montant de 3 043 750 FCFA ;
- à la passation irrégulière de marché de prestations intellectuelles ;
- à la non-application des pénalités de retard pour un montant de 3 181 662 FCFA.

CONCLUSION :

Les travaux de cette vérification ont révélé des dysfonctionnements du contrôle interne dans la gestion de la Commune Urbaine de Karan au nombre desquels, nous pouvons citer : l'absence de vérification trimestrielle des registres de déclaration et des registres des actes de l'état civil par le Procureur de la République près le Tribunal d'Instance de Kangaba, l'absence de contrôle sur place et sur pièces des régies de la CUK par le Maire et le Receveur-percepteur de Kangaba, le non-respect des modalités de clôture et d'arrêt des registres d'actes d'état civil, le non-respect des modalités de constitution des commissions de travail et leur non-saisine régulière, la non-tenue de la comptabilité-matières et l'absence de comptable-matières nommé, le non-respect des modalités de création des régies, la non-information des soumissionnaires non retenus des motifs du rejet de leurs offres, le manque d'archivage des dossiers des marchés exécutés, le non-respect des procédures de passation des marchés de prestations intellectuelles, le non-respect des modalités de règlement d'un marché exécuté, le défaut de constitution des cautionnements et de prestation de serment des Régisseurs de recettes et des dépenses, la non-production des rapports semestriels et annuels par les CGS sur l'utilisation des fonds des cantines scolaires et ADARS.

Afin de corriger ces lacunes, l'équipe de vérification a formulé des recommandations dont la mise en œuvre diligente par la CUK est vivement souhaitée.

S'agissant des irrégularités financières constatées, elles portent sur le paiement de travaux et d'équipements non conformes ordonné par le Maire, le paiement des dépenses d'achat de matériaux et équipements non fournis et de travaux non exécutés, la passation irrégulière de marché de prestation intellectuelle et la non-application de pénalités de retard sur des marchés exécutés.

Cette mission a également permis aux élus communaux et au personnel administratif de la CUK de comprendre les règles et procédures qui encadrent leurs domaines d'intervention respectifs. De plus, elle a été l'occasion de comprendre davantage leurs rôles et responsabilités ainsi que leur devoir de redevabilité à l'endroit des citoyens.

La tenue de la comptabilité-matières est une exigence légale et réglementaire dans les CT. Elle découle des dispositions pertinentes du Code des CT et celles de la Réglementation sur la Comptabilité-matières. Cependant, force est de constater que dans la Commune Urbaine de Karan, à l'instar de beaucoup de Communes ayant fait l'objet de vérification, la nomination des Comptables-matières se pose avec acuité et la tenue des documents de la comptabilité-matières n'est pas assurée.

Les difficultés constatées en cette matière sont essentiellement liées à la complexité et à la lourdeur de la procédure ainsi qu'à la rareté des compétences pour assumer cette fonction en milieu rural.

Au regard du rôle capital des Comptables-matières dans la gestion du patrimoine des Collectivités, il conviendrait d'assouplir leur procédure de

nomination tout en y responsabilisant le représentant de l'Etat. De même, des efforts doivent être consentis pour le renforcement de ces acteurs clés des CT dans la maîtrise des textes relatifs à la comptabilité-matières et des outils y afférents.

Par ailleurs, il est important de renforcer les capacités des responsables des CGS dans la gestion des fonds mis à leur disposition et dans la production des documents exigés.

La mission a aussi mis un accent particulier sur la nécessité de promouvoir la participation citoyenne et la transparence dans la gestion des affaires de la Commune, notamment dans la gestion de la banque de céréales, de l'adduction d'eau potable et du CSCOM de Karan.

Enfin, les retards fréquents de plus d'une année budgétaire constatés dans le règlement des marchés financés sur fonds ANICT inhibent tous les efforts de promotion de l'entrepreneuriat et des initiatives au plan local. Ils affectent aussi substantiellement les principes d'efficacité et d'économie dans l'exécution des budgets. Cette situation interpelle à la fois les responsables de l'ANICT et les hautes autorités afin d'y trouver des solutions idoines pour booster le développement local.

Bamako, le 18 janvier 2024

Le Vérificateur

DETAILS TECHNIQUES SUR LA VERIFICATION :

Les travaux de la présente vérification ont été menés conformément au Guide d'audit du secteur privé approuvé par Arrêté n°10-1251/MEF-SG du 11 mai 2010 du Ministre chargé des Finances et à celui du Bureau du Vérificateur Général, tous deux inspirés des normes ISA.

Objectif :

L'objectif de la présente vérification est de s'assurer de la régularité et de la sincérité des opérations de recettes et de dépenses ainsi que la conformité des actes des organes délibérant et exécutif de la Commune Urbaine de Karan.

Etendue :

Les travaux de cette vérification ont porté sur les opérations de recettes et de dépenses exécutées au titre des exercices 2020, 2021 et 2022.

Méthodologie :

L'approche méthodologique retenue a consisté en :

- la collecte et l'analyse des textes législatifs et réglementaires relatifs aux Collectivités Territoriales, notamment les Communes ;
- l'analyse des textes relatifs aux procédures d'exécution des dépenses publiques par les Collectivités Territoriales ;
- des entrevues avec les responsables du Bureau communal, des agents techniques de la Mairie et des Présidents des Commissions de travail ;
- la tenue des séances de travail et/ou des échanges avec le Préfet du Cercle de Kangaba, des responsables des Services locaux des Domaines et du Cadastre, des Impôts, de la Perception, de la Planification, des Statistiques, de l'informatique et de la Population de Kangaba.

Début et fin des travaux :

Les travaux, aux fins du présent rapport, ont commencé le 09 octobre 2023 et pris fin le 9 novembre 2023, date de la restitution des travaux à la CUK.

RESPECT DU PRINCIPE DU CONTRADICTOIRE :

L'article 18 de la Loi n°2021-069 du 23 décembre 2021 dispose que le Vérificateur Général, le Vérificateur Général adjoint et les Vérificateurs sont tenus au respect du principe du contradictoire.

Ce principe a été observé tout au long de la mission. Les résultats préliminaires des travaux ont été discutés et validés avec les principaux responsables concernés. Une séance de restitution a eu lieu le 9 novembre 2023 dans les locaux de la Mairie de Karan.

Par BE N°conf. 889/2023/BVG du 5 décembre 2023, le rapport provisoire a été transmis au Maire de la Commune Urbaine de Karan et autres entités concernées pour recueillir leurs observations sur les constatations et recommandations formulées et faisant l'objet des tableaux E4-4 et E4-6.

En réponse, le Maire de la CUK a, par BE n° 2023-29/CUK du 27 décembre 2023, transmis ses observations au Vérificateur Général. Après examen de ces observations, et en tenant compte des éléments probants fournis par le Maire, ce rapport final a été produit. Les réactions de l'entité vérifiée et des autres entités concernées ainsi que la décision du BVG se trouvent dans le Tableau E4-7 : Procédure du contradictoire.

Liste des recommandations

Au Procureur de la République près le Tribunal d'Instance de Kangaba :

- procéder trimestriellement à la vérification des registres de déclaration et des registres des actes de l'état civil de la CUK et d'en dresser les procès-verbaux.

Au Maire de la Commune Urbaine de Karan :

- veiller au respect des modalités de clôture et d'arrêt des registres d'état civil conformément à la réglementation ;
- effectuer les contrôles et vérifications sur place et sur pièces des régies de la Commune ;
- veiller à la tenue des documents de la comptabilité-matières ;
- initier la procédure de nomination du Comptable-matières conformément à la réglementation en vigueur ;
- créer les régies de recettes et d'avances conformément à la réglementation en vigueur ;
- informer systématiquement les soumissionnaires non retenus des motifs du rejet de leur offre conformément à la réglementation ;
- veiller à l'archivage des dossiers des marchés publics ;
- veiller au respect des modalités de règlement des marchés exécutés ;
- soumettre à l'approbation de la DRMP-DSP de Koulikoro les dossiers de consultation, les rapports d'analyse comparative et les PV des séances plénières ;
- veiller à la prestation de serment des Régisseurs de recettes et d'avances de la Commune ;
- veiller à la production par les CGS des rapports semestriels et annuels sur l'utilisation des fonds ADARS mis à disposition.

Au Receveur-percepteur de Kangaba :

- procéder au moins une fois par an au contrôle sur place et sur pièces des régies d'avances et de recettes de la Commune.

Au 1er Adjoint au Maire Chargé de l'Etat civil :

- procéder à la clôture et l'arrêt des registres d'actes d'état civil conformément à la réglementation.

Au Secrétaire général de la Commune Urbaine de Karan :

- tenir les documents de la comptabilité-matières conformément aux dispositions du manuel des procédures des Communes du Mali ;

- procéder à l'archivage des dossiers des marchés publics.

Aux Régisseurs de recettes et d'avances de la Commune Urbaine de Karan :

- prêter serment conformément à la réglementation en vigueur.

Aux Présidents des CGS :

- produire régulièrement les rapports semestriels et annuels sur l'utilisation des fonds ADARS mis à disposition, en dépit des pièces justificatives des dépenses.

Au Directeur Régional du Budget de Koulikoro et au Régisseur des Dépenses de la CUK :

- exiger des Présidents des CGS la production régulière des rapports d'exécution des fonds ADARS mis à disposition.

Au Directeur du Centre d'Animation Pédagogique de Kangaba :

- exiger des Présidents des CGS la production régulière des rapports semestriels et annuels sur l'utilisation des fonds ADARS mis à disposition.

Tableau des irrégularités financières en FCFA

Irrégularités financières	Total
3 027 230 : au paiement de travaux et équipements non conformes aux devis quantitatifs.	**9 252 642**
3 043 750 : au paiement de matériaux et équipements non fournis et des travaux non exécutés	
à la passation irrégulière d'un marché de prestation intellectuelle	
3 181 662 : à la non-application des pénalités de retard sur des marchés	

Liste de présence à la séance de restitution.

RÉF. : E4.1

BVG Mali
Bureau du Vérificateur Général du Mali

LISTE DE PRÉSENCE A LA SEANCE DE RESTITUTION

Nom de l'entité vérifiée

Commune Urbaine de Karan

Date : 09 novembre 2023

Liste BVG

Prénom et Nom	Entité	Fonction	Signature
Cheickné SIDIBE	BVG	Vérificateur	
Moussa KONANDJI	BVG	Chef de mission	
Tahirou SANOGO	BVG	Vérificateur Assistant	

1

RÉF. : E4.1

BVG Mali
Bureau du Vérificateur Général du Mali

LISTE DE PRÉSENCE A LA SEANCE DE RESTITUTION

Nom de l'entité vérifiée

Commune Urbaine de Karan

Date : 09 novembre 2023

Liste Mairie

Prénom et Nom	Entité	Fonction	Signature
Tiédjimbs KEITA	Mairie	Maire	
Siamfouins KEITA	Mairie	1er adjoint	
Nouhoum TIMORE	Mairie	3e adjoint	
Moussa DIAKITE	Mairie	Secrétaire Général	
Hamady DIARRA	Mairie	Régisseur de recettes	
Ousmane DAOU	Mairie	Régisseur de dépenses	

Les lettres de transmission du rapport au Maire de la CUK et des extraits du rapport au Procureur de la République près le Tribunal d'Instance de Kangaba, au Directeur du Centre d'animation Pédagogique, au Directeur Régional du Budget de Koulikoro, aux Comités de gestion Scolaire et au Receveur-percepteur de Kangaba.

République du Mali
Un Peuple - Un But - Une Foi

BUREAU DU VÉRIFICATEUR GÉNÉRAL

Bamako, le 5 décembre 2023

N°conf.0889/2023/BVG

CONFIDENTIEL

Le Vérificateur Général

A

Monsieur le Maire de la Commune Urbaine de Karan

- Karan -

Objet : Transmission du rapport provisoire de vérification, pour observations.

Monsieur le Maire,

J'ai l'honneur de vous transmettre le rapport provisoire de la mission de vérification financière de la Commune Urbaine de Karan, exercices 2020, 2021 et 2022, en vous demandant de bien vouloir me faire parvenir les éléments de réponse y afférents **au plus tard le 5 janvier 2024**, conformément à l'article 18 de la Loi n°2021-069 du 23 décembre 2021 instituant le Vérificateur Général.

Au regard de cet article, vos réponses doivent être concises et s'inscrire dans les limites des résultats communiqués.

Vous trouverez, à cet effet, les formulaires à renseigner annexés à la présente lettre.

Il est important de rappeler qu'à défaut d'éléments de réponse, dans le délai indiqué, les observations relevées seront considérées comme définitives.

Vous en souhaitant bonne réception, je vous prie d'agréer, ***Monsieur le Maire,*** l'assurance de ma considération distinguée.

Pièces jointes :
- Rapport provisoire ;
- Formulaire sur les constatations ;
- Formulaire sur les recommandations ;
- Clé USB contenant les Formulaires sur les constatations et sur les recommandations (à remplir et à retourner en version électronique).

Le Vérificateur Général,

Samba Alhamdou BABY
Commandeur de l'Ordre National

Immeuble BVG Hamdallaye ACI 2000 Rue 286 - BP : E 11 87 - Bamako - Mali
Tél. : (+223) 20 29 70 25 - (+223) 20 29 40 78 / Fax (+223) 20 29 70 26 / Site Web : www.bvg-mali.org

République du Mali
Un Peuple - Un But - Une Foi

BUREAU DU VÉRIFICATEUR GÉNÉRAL

Bamako, le 5 décembre 2023

N°conf.0890/2023/BVG

CONFIDENTIEL

Le Vérificateur Général

A

Monsieur le Procureur de la République
près le Tribunal d'Instance
de Kangaba

- Kangaba -

Objet : Transmission de l'extrait du rapport provisoire de vérification, pour observations.

Monsieur le Procureur,

J'ai l'honneur de vous transmettre l'extrait du rapport provisoire de la mission de vérification financière de la Commune Urbaine de Karan, exercices 2020, 2021 et 2022, en vous demandant de bien vouloir me faire parvenir les éléments de réponse y afférents **au plus tard le 5 janvier 2024,** conformément à l'article 18 de la Loi n°2021-069 du 23 décembre 2021 instituant le Vérificateur Général.

Au regard de cet article, vos réponses doivent être concises et s'inscrire dans les limites des résultats communiqués.

Vous trouverez, à cet effet, les formulaires à renseigner annexés à la présente lettre.

Il est important de rappeler qu'à défaut d'éléments de réponse, dans le délai indiqué, les observations relevées seront considérées comme définitives.

Vous en souhaitant bonne réception, je vous prie d'agréer, ***Monsieur le Procureur,*** l'assurance de ma considération distinguée.

Pièces jointes :
- Extrait du rapport provisoire ;
- Formulaire sur la constatation ;
- Formulaire sur la recommandation.

Le Vérificateur Général,

BUREAU DU VERIFICATEUR GENERAL ★ REPUBLIQUE DU MALI ★ UN PEUPLE-UN BUT-UNE FOI ★ VERIFICATEUR GENERAL

Samba Alhamdou BABY
Commandeur de l'Ordre National

Immeuble BVG Hamdallaye ACI 2000 Rue 286 - BP : E 11 87 - Bamako - Mali
Tél. : (+223) 20 29 70 25 - (+223) 20 29 40 78 / Fax (+223) 20 29 70 26 / Site Web : www.bvg-mali.org

République du Mali
Un Peuple - Un But - Une Foi

BUREAU DU VÉRIFICATEUR GÉNÉRAL

Bamako, le 5 décembre 2023

N°conf.0894/2023/BVG

CONFIDENTIEL

Le Vérificateur Général

A

Monsieur le Directeur du Centre d'Animation Pédagogique de Kangaba

- Kangaba -

Objet : Transmission de l'extrait du rapport provisoire de vérification, pour observations.

Monsieur le Directeur,

J'ai l'honneur de vous transmettre l'extrait du rapport provisoire de la mission de vérification financière de la Commune Urbaine de Karan, exercices 2020, 2021 et 2022, en vous demandant de bien vouloir me faire parvenir les éléments de réponse y afférents **au plus tard le 5 janvier 2024,** conformément à l'article 18 de la Loi n°2021-069 du 23 décembre 2021 instituant le Vérificateur Général.

Au regard de cet article, vos réponses doivent être concises et s'inscrire dans les limites des résultats communiqués.

Vous trouverez, à cet effet, les formulaires à renseigner annexés à la présente lettre.

Il est important de rappeler qu'à défaut d'éléments de réponse, dans le délai indiqué, les observations relevées seront considérées comme définitives.

Vous en souhaitant bonne réception, je vous prie d'agréer, ***Monsieur le Directeur,*** l'assurance de ma considération distinguée.

Pièces jointes :
- Extrait du rapport provisoire ;
- Formulaire sur la constatation ;
- Formulaire sur la recommandation.

Le Vérificateur Général,

BUREAU DU VERIFICATEUR GENERAL ★ REPUBLIQUE DU MALI ★ UN PEUPLE-UN BUT-UNE FOI ★ VERIFICATEUR

Samba Alhamdou BABY
Commandeur de l'Ordre National

Immeuble BVG Hamdallaye ACI 2000 Rue 286 - BP : E 11 87 - Bamako - Mali
Tél. : (+223) 20 29 70 25 - (+223) 20 29 40 78 / Fax (+223) 20 29 70 26 / Site Web : www.bvg-mali.org

République du Mali
Un Peuple - Un But - Une Foi

BUREAU DU VÉRIFICATEUR GÉNÉRAL

Bamako, le 5 décembre 2023

N°conf.0893/2023/BVG

CONFIDENTIEL

Le Vérificateur Général

A

Monsieur le Directeur Régional du Budget de Koulikoro

- Koulikoro -

Objet : Transmission de l'extrait du rapport provisoire de vérification, pour observations.

Monsieur le Directeur,

J'ai l'honneur de vous transmettre l'extrait du rapport provisoire de la mission de vérification financière de la Commune Urbaine de Karan, exercices 2020, 2021 et 2022, en vous demandant de bien vouloir me faire parvenir les éléments de réponse y afférents **au plus tard le 5 janvier 2024,** conformément à l'article 18 de la Loi n°2021-069 du 23 décembre 2021 instituant le Vérificateur Général.

Au regard de cet article, vos réponses doivent être concises et s'inscrire dans les limites des résultats communiqués.

Vous trouverez, à cet effet, les formulaires à renseigner annexés à la présente lettre.

Il est important de rappeler qu'à défaut d'éléments de réponse, dans le délai indiqué, les observations relevées seront considérées comme définitives.

Vous en souhaitant bonne réception, je vous prie d'agréer, ***Monsieur le Directeur,*** l'assurance de ma considération distinguée.

Pièces jointes :
- Extrait du rapport provisoire ;
- Formulaire sur la constatation ;
- Formulaire sur la recommandation.

Le Vérificateur Général,

BUREAU DU VERIFICATEUR GENERAL ★ REPUBLIQUE DU MALI ★ UN PEUPLE-UN BUT-UNE FOI ★ VERIFICATEUR

Samba Alhamdou BABY
Commandeur de l'Ordre National

Immeuble BVG Hamdallaye ACI 2000 Rue 286 - BP : E 11 87 - Bamako - Mali
Tél. : (+223) 20 29 70 25 - (+223) 20 29 40 78 / Fax (+223) 20 29 70 26 / Site Web : www.bvg-mali.org

République du Mali
Un Peuple - Un But - Une Foi

BUREAU DU VÉRIFICATEUR GÉNÉRAL

Bamako, le 5 décembre 2023

N°conf.0892/2023/BVG

CONFIDENTIEL

Le Vérificateur Général

A

Messieurs les Présidents des CGS de la Commune Urbaine de Karan

- Karan -

Objet : Transmission des extraits du rapport provisoire de vérification, pour observations.

Messieurs les Présidents,

J'ai l'honneur de vous transmettre les extraits du rapport provisoire de la mission de vérification financière de la Commune Urbaine de Karan, exercices 2020, 2021 et 2022, en vous demandant de bien vouloir me faire parvenir les éléments de réponse y afférents **au plus tard le 5 janvier 2024,** conformément à l'article 18 de la Loi n°2021-069 du 23 décembre 2021 instituant le Vérificateur Général.

Au regard de cet article, vos réponses doivent être concises et s'inscrire dans les limites des résultats communiqués.

Vous trouverez, à cet effet, les formulaires à renseigner annexés à la présente lettre.

Il est important de rappeler qu'à défaut d'éléments de réponse, dans le délai indiqué, les observations relevées seront considérées comme définitives.

Vous en souhaitant bonne réception, je vous prie d'agréer, ***Messieurs les Présidents,*** l'assurance de ma considération distinguée.

Pièces jointes :
- Trois extraits du rapport provisoire ;
- Trois formulaires sur la constatation ;
- Trois formulaires sur la recommandation.

Le Vérificateur Général,

Samba Alhamdou BABY
Commandeur de l'Ordre National

Immeuble BVG Hamdallaye ACI 2000 Rue 286 - BP : E 11 87 - Bamako - Mali
Tél. : (+223) 20 29 70 25 - (+223) 20 29 40 78 / Fax (+223) 20 29 70 26 / Site Web : www.bvg-mali.org

République du Mali
Un Peuple - Un But - Une Foi

BUREAU DU VÉRIFICATEUR GÉNÉRAL

Bamako, le 5 décembre 2023

N°conf.0891/2023/BVG

CONFIDENTIEL

Le Vérificateur Général

A

Monsieur le Receveur-percepteur de Kangaba

- Kangaba -

Objet : Transmission de l'extrait du rapport provisoire de vérification, pour observations.

Monsieur le Receveur,

J'ai l'honneur de vous transmettre l'extrait du rapport provisoire de la mission de vérification financière de la Commune Urbaine de Karan, exercices 2020, 2021 et 2022, en vous demandant de bien vouloir me faire parvenir les éléments de réponse y afférents **au plus tard le 5 janvier 2024,** conformément à l'article 18 de la Loi n°2021-069 du 23 décembre 2021 instituant le Vérificateur Général.

Au regard de cet article, vos réponses doivent être concises et s'inscrire dans les limites des résultats communiqués.

Vous trouverez, à cet effet, les formulaires à renseigner annexés à la présente lettre.

Il est important de rappeler qu'à défaut d'éléments de réponse, dans le délai indiqué, les observations relevées seront considérées comme définitives.

Vous en souhaitant bonne réception, je vous prie d'agréer, ***Monsieur le Receveur-percepteur,*** l'assurance de ma considération distinguée.

Pièces jointes :
- Extrait du rapport provisoire ;
- Formulaire sur la constatation ;
- Formulaire sur la recommandation.

Le Vérificateur Général,

Samba Alhamdou BABY
Commandeur de l'Ordre National

Immeuble BVG Hamdallaye ACI 2000 Rue 286 - BP : E 11 87 - Bamako - Mali
Tél. : (+223) 20 29 70 25 - (+223) 20 29 40 78 / Fax (+223) 20 29 70 26 / Site Web : www.bvg-mali.org

Tableau E4-4 formulaire de transmission des observations de l'entité vérifiée sur les observations.

E4.4

REPUBLIQUE DU MALI
Un Peuple – Un But – Une Foi

Bamako le 04 décembre 2023

BUREAU DU VERIFICATEUR GENERAL

De : Monsieur le Vérificateur Général

A : Monsieur le Maire de la Commune Urbaine de Karan (CUK)

Objet : Formulaire de transmission des observations de l'entité vérifiée sur les constatations

N° Paragraphe	Constatations	Réponses de l'entité vérifiée
C1. Le Procureur de la République près le Tribunal d'Instance de Kangaba ne procède pas aux vérifications trimestrielles des registres de déclaration et des registres des actes de l'état civil de la CUK.		
27-28	1. L'équipe de vérification a constaté que le Procureur de la République près le Tribunal d'instance de Kangaba ne vérifie pas trimestriellement les registres de déclaration et les registres des actes de l'état civil de la CUK. Elle n'a pu disposer de procès-verbal de ses vérifications. 2. L'absence de vérifications trimestrielles par le Procureur de la République ne permet pas de connaitre l'état physique des actes d'état civil afin de procéder aux redressements à opérer et d'engager des poursuites contre les agents coupables d'infractions pénales le cas échéant.	
C2. La CUK ne respecte pas des modalités de clôture et d'arrêt des registres d'actes d'état civil.		
31-32	1. Elle a constaté que la CUK ne procède pas à l'arrêt des registres d'actes d'état civil conformément à la réglementation. La mention de clôture du dernier registre de l'année n'indique pas le nombre des actes inscrits durant l'année en toutes lettres et n'est pas non plus rédigée immédiatement après le dernier acte de l'année. 2. Le non-respect des modalités de clôture des registres ne permet pas d'avoir une situation annuelle fiable des faits d'état civil.	Toutes les dispositions seront prises pour corriger ces insuffisances.

C3. Le Maire de la CUK et le Receveur-percepteur de Kangaba n'effectuent pas de contrôle sur les régies d'avances et de recettes.		
35-36	1. Elle a constaté que le Maire de la CUK et le Receveur-percepteur de Kangaba ne procèdent pas au contrôle sur place et sur pièces des régies d'avances et de recettes. Ils n'ont pu fournir à l'équipe de vérification aucun PV ou d'autres preuves attestant la réalisation desdits contrôles durant la période sous revue. 2. L'absence de contrôle des régies par l'Ordonnateur et le Comptable assignataire ne permet pas de s'assurer de la régularité de leur fonctionnement	Toutes les dispositions seront prises pour pallier les insuffisances
C4. La CUK ne respecte pas les modalités de constitution des Commissions de travail.		
39-40	1. Elle a constaté que la CUK ne respecte pas les modalités de constitution des Commissions de travail. Le 3ème Adjoint au Maire cumule les fonctions de Président de la commission domaniale et foncière, état civil et recensement, cadre de vie, voirie, urbanisme et santé en violation des dispositions sus évoquées. En effet, après le décès du premier Maire en décembre 2020, le Bureau communal a été reconfiguré en avril 2021. Ainsi, le Président de cette commission, a été élu 3ème adjoint au Maire. Depuis, il continue de cumuler les fonctions d'Adjoint au Maire et de Président de commission de travail. 2. Le non-respect des modalités de constitution des commissions de travail ne favorise pas une plus grande implication des Conseillers communaux et peut affecter la transparence dans la gestion des affaires communales.	Des mesures seront prises pour reconstituer les commissions de travail et clarifier les responsabilités.

C5. La CUK ne saisit pas les Commissions de travail conformément à la réglementation en vigueur.		
43 - 44	1. Elle a constaté que la CUK ne sollicite pas, par écrit, les commissions de travail sur les préoccupations importantes de la Commune. Le Maire n'a procédé à aucune saisine des commissions de travail durant la période sous revue. 2. La non-saisine régulière des commissions de travail ne favorise pas une bonne implication des conseillers dans la gestion de la Commune et peut amener lesdites commissions à s'autosaisir et à étudier des questions sans rapport avec les activités programmées par le Conseil Communal.	Dorénavant, les commissions de travail seront saisies par des moyens légaux.
C6. La CUK ne tient pas de comptabilité-matières.		
47 - 48	1. Elle a constaté que la CUK ne tient aucun document de la comptabilité-matières. De plus, le Maire n'a pris aucune disposition pour faire assurer par le Secrétaire général les fonctions de Comptable-matières conformément au Manuel des procédures des Communes de 2001. 2. La non-tenue de la comptabilité-matières, ne permet pas à la Commune d'assurer un suivi régulier de son patrimoine.	Des dispositions sont déjà prises. Ci-joint la copie de la lettre d'affectation du personnel
C7. La CUK n'a pas respecté les modalités de création des régies de recettes et d'avances.		
51 - 52	1. L'équipe de vérification a constaté que la CUK n'a pas respecté les modalités de création des régies de recettes et d'avances. La CUK n'a pu fournir à l'équipe de vérification l'acte de création de la régie de recettes. S'agissant de l'Arrêté n°001/CUK du 06 mai 2003 portant création de la régie d'avances, il ne contient aucune mention obligatoire exigée par la réglementation en vigueur. De plus, ledit arrêté a été pris sans les avis préalables respectifs du Représentant de l'Etat et du Comptable public assignataire. 2. Le non-respect des modalités de création des régies remet en cause leur existence juridique et entache la légalité des actes de gestion posés par les Régisseurs de la Commune.	Les régies de recettes et d'avances sont créées par le Maire. Ci-joint la copie de sa décision de création.

C8. La CUK n'informe pas les soumissionnaires non retenus des motifs du rejet de leurs offres lors des appels à concurrence.		
55 - 56	1. Elle a constaté que la CUK n'informe pas les soumissionnaires non retenus des motifs du rejet de leur offre lors des appels à concurrence. Sur 14 marchés exécutés durant la période sous revue ou en cours, le Maire n'a envoyé de lettre à aucun soumissionnaire non retenu lui notifiant les motifs du rejet de son offre. 2. La non-information des soumissionnaires non retenus peut affecter la transparence à travers notamment l'impartialité dans les procédures de sélection et d'attribution du marché.	Ces manquements seront corrigés

C9. La CUK ne procède pas à l'archivage des dossiers de marchés publics.		
59 - 60	**1.** L'équipe de vérification a constaté que la CUK ne procède pas à l'archivage des dossiers des marchés,et plusieurs pièces justificatives ne figurent pas dans les dossiers des marchés existants à la Mairie. A titre illustratif : - pour le Marché n°006/CUK/2020 du 27 août 2020 relatif aux Travaux de construction de la clôture de l'école coranique de Karan : o le dossier d'appel d'offres du marché ; o la décision de création de la Commission d'évaluation et de dépouillement ; o le procès-verbal de dépouillement ; o l'avis juridique de la DRMP-SP de Koulikoro ; o les lettres adressées aux soumissionnaires non retenus les informant des motifs de la non-retenue de leurs offres. - pour le Marché n°003/CUK/2021 du 24 septembre 2021 relatif au Suivi/contrôle des travaux de construction de cinq (5) magasins à Karan : o les factures pro-forma des soumissionnaires. **2.** Le non-archivage des documents des marchés ne permet pas d'effectuer les contrôles a postériori afin de s'assurer de la régularité et de la transparence dans les procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics. De plus, il ne permet pas de constituer et de sauvegarder la mémoire documentaire de la Commune.	Toutes ces dispositions seront prises pour pallier ces insuffisances.
C10. La CUK n'a pas respecté les modalités de règlement d'un marché de travaux.		

63 - 64	1. Elle a constaté que la CUK n'a pas respecté les modalités de règlement du Marché n°003 du 24 août 2020 relatif à la construction d'une salle polyvalente à la Mairie de Karan exécuté durant la période sous revue. L'avance de démarrage de vingt pour cent (20%) à la notification, qui devrait être cédée au prestataire par le maitre d'ouvrage comme susvisé, n'a pas été respectée. Le maitre d'œuvre, qui devrait cautionner cette avance à 100% n'a également pas respecté ce cautionnement. De plus, les décomptes stipulés dans le contrat et cités en référentiel n'ont pas été respectés. La CUK a procédé au règlement du marché en deux (2) versements respectifs de 4 888 000 FCFA à la date du 20 septembre 2020 et 5 992 250 FCFA le 8 février 2023, soit 45% et 55%. 2. Le non-respect des modalités de règlement des marchés peut entrainer le risque de non réalisation des travaux ou la réalisation des travaux non conformes. Il peut également entrainer le payement des intérêts moratoires au maitre d'œuvre.	Les modalités de règlement des marchés publics seront désormais respectées.
C11. La CUK ne soumet pas à l'approbation de la DRMP-DSP de Koulikoro ni les dossiers de consultation ni les rapports d'analyse comparative et les PV de la séance plénière.		
67 - 68	1. Elle a constaté que la CUK ne soumet pas à l'approbation de la DRMP-DSP de Koulikoro ni les dossiers de consultation ni les rapports d'analyse comparative et les PV de la séance plénière. En effet, aucun dossier d'appel à la concurrence par Demande de Renseignement et de Prix (DRP) n'a fait l'objet de contrôle à priori par l'autorité compétente susvisée avant le lancement de la procédure durant la période sous revue. De plus, aucun rapport d'analyse comparative des propositions et encore moins de procès-verbal d'attribution provisoire des marchés approuvés par la commission d'ouverture et d'évaluation des offres n'a été soumis à l'approbation de la DRMP-DSP de Koulikoro. 2. La non-soumission des dossiers des marchés à l'approbation préalable des structures compétentes peut affecter la transparence dans la procédure du marché et entrainer sa nullité.	Tous les manquements, seront corrigés

C12. Les Régisseurs de recettes et d'avances n'ont ni constitué leur cautionnement ni prêté serment.		
71 - 72	1. L'équipe de vérification a constaté que les Régisseurs de recettes et d'avances n'ont ni constitué de cautionnement ni prêté serment. Ils n'ont pu également mettre à la disposition de l'équipe de vérification un quelconque document attestant le paiement de la caution et la prestation de serment. 2. Le défaut de constitution du cautionnement et de la prestation de serment des Régisseurs ne permet pas à la Commune de constituer une garantie, une contrepartie de la responsabilité personnelle et pécuniaire des Régisseurs. De plus, il ne leur permet pas de proclamer solennellement leur adhésion aux valeurs de la profession et de s'engager à les respecter.	Les régisseurs de recettes et d'avances ont payé leurs cautions. Ci joint les reçus de paiement.
C13. Les CGS ne produisent pas de rapport sur l'utilisation des fonds des cantines scolaires et ADARS.		
75 - 76	1. L'équipe de vérification a constaté que les CGS de la CUK ne produisent pas les rapports semestriels et annuels sur l'utilisation des fonds des cantines scolaires et ADARS mis à leur disposition. 2. La non-production des rapports semestriels et annuels sur l'utilisation des fonds, entrave la sincérité et la transparence dans la gestion desdits fonds et peut exposer la Commune à un risque de perte financière.	

C14. Le Maire de la CUK a ordonné le paiement de travaux et équipements non conformes aux devis quantitatifs.

79 **1.** Elle a constaté que le Maire de la CUK a ordonné le paiement de travaux et équipements non conformes aux devis quantitatifs des marchés. Les irrégularités constatées sur trois (3) marchés lors des visites d'effectivité se présentent comme suit :

- au titre du Marché n°003 du 14 août 2020 relatif aux travaux de construction d'une salle polyvalente au siège de la Mairie de Karan, l'Entreprise Moussa DOUMBIA (EMD), titulaire du contrat, n'a pas réalisé le béton de forme dosé à 300 kg/m³ d'épaisseur 3 cm d'un montant total de 672 000 FCFA. S'agissant de la Fourniture et la Pause (F/P) de faux plafonds en contre-plaqué de 5 mm sur travure en bois, il n'a réalisé que 61,7 m² au lieu de 84 m², soit un écart non réalisé de 22.3 m² pour un montant de 267 600 FCFA. De plus, aucune des huit (8) ampoules économiques TMT exigées dans le devis quantitatif n'a été fournie, soit un montant de 12 000 FCFA. De même, deux (2) hublots étanches d'un montant de 20 000 FCFA n'ont pas été réalisés. Le montant des travaux non exécutés et des équipements non livrés est de 971 600 FCFA.
- au titre du Marché n°006, sans date, relatif aux travaux de construction d'un bloc administratif à la Mairie de Karan, l'Entreprise Moussa DOUMBIA (EMD), titulaire du contrat, a réalisé la fourniture et la pause de faux plafonds en contre-plaqué de 5 mm sur travure en bois sur une surface de 45,36 m² au lieu de 103,2 m², soit un écart de 57.84 m² non réalisé, pour un montant de 723 000 FCFA.
- au titre du Marché n°006 du 14 août 2020 relatif aux travaux de construction de la clôture de l'école coranique de Karan sur une longueur de 177 mètres, l'Entreprise Moussa DOUMBIA (EMD), titulaire du contrat, a réalisé les travaux sur une longueur de 154,06 mètres linéaires, soit un écart non réalisé de 22.94 mètres linéaires pour un montant de 1 332 630 FCFA.

Le montant total des irrégularités constatées est de 3 027 230 FCFA

C15. Le Maire de la CUK a ordonné le paiement des dépenses d'achat de matériaux et équipements non fournis et des travaux non exécutés sur le fonds d'entretien des écoles.

83 **1.** L'équipe de vérification a constaté que le Maire de la CUK a ordonné le paiement de matériaux et équipements non fournis et de travaux non réalisés sur les fonds d'entretien et réhabilitation des salles de classe. Il a procédé au paiement desdits matériaux et équipements non fournis et des travaux non exécutés suivant Mandats n°286 du 31 décembre 2020 d'un montant de 1 826 250 FCFA et n°322 du 02 novembre 2021, d'un montant de 1 217 500 FCFA.

Le montant total des travaux non exécutés et des équipements non livrés est de 3 043 750 FCFA.

des mesures sont prises pour amener l'entrepreneur à livrer les équipements dudit marché.

C16. Le Maire de la CUK a irrégulièrement passé des marchés de prestations intellectuelles.

86 1. Elle a constaté que la CUK a irrégulièrement passé des marchés de prestations intellectuelles. Elle n'a pas constitué de liste restreinte de bureaux d'études qualifiés pour le choix des prestataires dans le cadre de la passation quatre (4) marchés de prestations intellectuelles. De plus, aucun dossier desdits marchés passés de 2020 à 2022 ne contient les factures pro-forma ni les récépissés de réception des offres délivrés aux soumissionnaires. Le détail des marchés concernés est présenté dans le tableau n°1 ci-dessous.

Tableau n°1 : Situation des marchés de prestation intellectuelles passés durant la période sous revue

Année	Marché	Objet du marché	Montant en FCFA	Titulaire du marché
2020	001/2020/MCUK	Etude des travaux de construction d'une salle polyvalente au siège de la Mairie.	551 400	Entreprise Moussa DOUMBIA (EMD)
2020		Suivi et contrôle de la clôture de l'école coranique	565 000	Entreprise Moussa DOUMBIA (EMD)
2021		Suivi contrôle des travaux de construction de 5 magasins	884 000	Entreprise Moussa DOUMBIA (EMD)

	2021		Suivi et contrôle bâtiment administratif à la mairie	660 418	Entreprise Moussa DOUMBIA (EMD)	

C17. Le Maire de la Commune Urbaine de Karan n'a pas ordonné l'application de pénalités sur trois (3) marchés exécutés avec un retard.

89	84. L'équipe de vérification a constaté que le Maire n'a pas ordonné l'application des pénalités de retard sur trois marchés exécutés avec un retard. Il s'agit des marchés ci-après : - Marché n°003 du 02 septembre 2020 relatif à la Construction d'une salle polyvalente au siège de la Mairie de Karan d'un montant de 11 657 334 FCFA HT pour une période d'exécution de 90 jours. Ledit marché a été notifié le 26 août 2020 et la réception provisoire a eu lieu le 25 octobre 2021, soit une durée d'exécution totale de 426 jours. La pénalité due sur les 336 jours de retard est de 3 916 752 FCFA. - Marché n°006 du 02 septembre 2020 relatif à la construction de la clôture de l'école coranique de Karan d'un montant de 9 086 618 FCFA HT pour une durée d'exécution de 90 jours à partir de la date de notification du 26 août 2020. Pour une durée totale des travaux de 313 jours à la date de la réception provisoire du 10 juillet 2021, la pénalité sur 223 jours de retard est de 2 853 198 FCFA. - Marché n° 006 du 24 septembre 2021 relatif à la construction d'un bloc administratif à la Mairie de Karan d'un montant de 11 072 680 FCFA HT pour une durée de 90 jours à partir de la notification du 21 septembre 2021. Ainsi, la durée totale des travaux à la date de la réception provisoire du 31 décembre 2022 est de 439 jours, soit un retard d'exécution de 349 jours. La pénalité de retard calculée est de 3 864 365 FCFA. Le montant total des pénalités de retard non-appliquées est de 9 807 432 F FCFA. La situation est présentée dans le tableau n° 2 ci-dessous. **Tableau n°2 : Situation de pénalités de retard**	des mesures seront prises pour amener les entrepreneurs concernés à s'acquitter de leurs pénalités.

Période	Objet du marché	N° contrat	Montant du marché en FCFA (a)	Taux de pénalité Applicable (b)	Nbre de jours prévus par le marché (c)	Date de notification (d)	Date de la réception provisoire (e)	Durée des travaux (en Nbre de jours) (f) = (e-d)	Nombre de jours de retard (g) = (f-c)	Montant des Pénalités de retard (en FCFA) (h) = (a*g)*b
2020	Construction d'une salle polyvalente	003	11 657 334	1/1000	90	26/08/2020	25/10/2021	426	336	3 916 752
2020	Construction de la clôture de l'école coranique	006	9 086 618	1/1000	90	26/08/2020	10/07/2021	313	223	2 026 315
2021	Construction d'un bloc administratif à la Mairie	006	11 072 680	1/1000	90	21/09/2021	31/12/2022	439	349	3 864 365
									TOTAL	**9 807 432**

Signature du responsable de l'entité vérifiée

Date
Le 27/12/2023

Ministère de l'Administration Territoriale et des Collectivités Locales
Commune Urbaine de Karan
LE MAIRE

Fadjimba KEITA

E4.4

REPUBLIQUE DU MALI
Un Peuple – Un But – Une Foi

Bamako le 01 décembre 2023

BUREAU DU VERIFICATEUR GENERAL

De : Monsieur le Vérificateur Général

A : Messieurs les Présidents des CGS de la Commune Urbaine de Karan (CUK)

Objet : Formulaire de transmission des observations de l'entité vérifiée sur les constatations

N° Paragraphe	Constatations	Réponses de l'entité vérifiée
C13. Les CGS ne produisent pas de rapport sur l'utilisation des fonds des cantines scolaires et ADARS.		
75-76	1. L'équipe de vérification a constaté que les CGS de la CUK ne produisent pas les rapports semestriels et annuels sur l'utilisation des fonds des cantines scolaires et ADARS mis à leur disposition. 2. La non-production des rapports semestriels et annuels sur l'utilisation des fonds, entrave la sincérité et la transparence dans la gestion desdits fonds et peut exposer la Commune à un risque de perte financière.	Le CGS de Karan, 1er cycle a produit des rapports annuels et semestriels sur l'utilisation des fonds des cantines scolaires.

Signature du responsable de l'entité vérifiée

Comité de Gestion Scolaire C.G.S de Karan 1er Cycle
LE Président

Mamadou Keita

Tableau E4-6 formulaire de transmission des observations de l'entité vérifiée sur les recommandations.

E4.6

REPUBLIQUE DU MALI
Un Peuple – Un But – Une Foi

Bamako le, 04 décembre 2023

BUREAU DU VERIFICATEUR GENERAL

De : Monsieur le Vérificateur Général

A : Monsieur le Maire de la Commune Urbaine de Karan

Objet : Formulaire de transmission des observations de l'Entité vérifiée sur les recommandations

RECOMMANDATIONS	**Pour chaque recommandation, l'entité vérifiée accepte ou non**	
	Oui	**Non**
Au Procureur de la République près le Tribunal d'Instance de Kangaba		
- **Recommandation n°1 :** procéder trimestriellement à la vérification des registres de déclaration et des registres des actes de l'état civil de la CUK et d'en dresser les procès-verbaux.		
Au Maire de la CUK		
- **Recommandation n°2 :** veiller au respect des modalités de clôture et d'arrêt des registres d'état civil conformément à la réglementation ;	X	
- **Recommandation n°3 :** effectuer les contrôles et vérifications sur place et sur pièces des régies de la Commune ;	X	
- **Recommandation n°4 :** respecter les modalités de constitution des Commissions de travail ;	X	

RECOMMANDATIONS	Pour chaque recommandation, l'entité vérifiée accepte ou non	
	Oui	Non
- **Recommandation n°5 :** saisir les Commissions de travail conformément à la règlementation en vigueur ;	X	
- **Recommandation n°6 :** veiller à la tenue des documents de la comptabilité-matières ;	X	
- **Recommandation n°7 :** initier la procédure de nomination du Comptable-matières conformément à la règlementation en vigueur ;	X	
- **Recommandation n°8 :** créer les régies de recettes et d'avances conformément à la règlementation en vigueur ;	X	
- **Recommandation n°9 :** informer systématiquement les soumissionnaires non retenus des motifs du rejet de leur offre conformément à la règlementation ;	X	
- **Recommandation n°10 :** veiller à l'archivage des dossiers des marchés publics ;	X	
- **Recommandation n°11 :** veiller au respect des modalités de règlement des marchés exécutés ;	X	
- **Recommandation n°12 :** soumettre à l'approbation de la DRMP-DSP de Koulikoro les dossiers de consultation, les rapports d'analyse comparative et les PV des séances plénières ;	X	
- **Recommandation n°13 :** veiller à la constitution des cautionnements et à la prestation de serment des Régisseurs de recettes et d'avances de la Commune ;	X	
- **Recommandation n°14 :** veiller à la production par les CGS des rapports semestriels et annuels sur l'utilisation des fonds des cantines scolaires et des rapports trimestriels d'exécution des fonds ADARS mis à disposition.	X	

RECOMMANDATIONS	Pour chaque recommandation, l'entité vérifiée accepte ou non	
	Oui	Non
Au Receveur-percepteur de Kangaba		
- **Recommandation n°15 :** procéder au moins une fois par an au contrôle sur place et sur pièces des régies d'avances et de recettes de la Commune.		
Au 1er Adjoint au Maire Chargé de l'Etat civil		
- **Recommandation n°16 :** procéder à la clôture et l'arrêt des registres d'actes d'état civil conformément à la règlementation.	X	
Au Secrétaire général de la Commune Urbaine de Karan		
- **Recommandation n°17 :** tenir les documents de la comptabilité-matières conformément aux dispositions du manuel de procédure des Communes du Mali ;	X	
- **Recommandation n°18 :** procéder à l'archivage des dossiers des marchés publics.	X	
Aux Régisseurs de recettes et d'avances		
- **Recommandation n°19 :** constituer leur cautionnement et prêter serment conformément à la règlementation en vigueur.	X	
Aux Présidents des CGS		
- **Recommandation n°20 :** produire régulièrement les rapports semestriels et annuels sur l'utilisation des fonds des cantines scolaires et des rapports trimestriels d'exécution des fonds ADARS mis à disposition, en dépit des pièces justificatives des dépenses.	X	
Au Directeur du Centre d'Animation Pédagogique de Kangaba doit		
- **Recommandation n°21 :** exiger des Présidents des CGS, la production régulière des rapports semestriels et annuels sur l'utilisation des fonds des cantines scolaires mis à disposition.		

RECOMMANDATIONS	Pour chaque recommandation, l'entité vérifiée accepte ou non	
	Oui	Non
Aux Directeur Régional du Budget de Koulikoro et le Régisseur des dépenses de la Commune doivent :		
- **Recommandation n°22 :** exiger des Présidents des CGS, la production régulière des rapports d'exécution des fonds ADARS mis à disposition.		

Signature du responsable de l'Entité vérifiée

Date d'établissement :

Le 27/12/2023

Fadjimba KEÏTA

E4.6

REPUBLIQUE DU MALI
Un Peuple – Un But – Une Foi

Bamako le, 04 décembre 2023

BUREAU DU VERIFICATEUR GENERAL

De : Monsieur le Vérificateur Général

Aux : Messieurs les Présidents des CGS

Objet : Formulaire de transmission des observations de l'Entité vérifiée sur les recommandations

RECOMMANDATIONS	**Pour chaque recommandation, l'entité vérifiée accepte ou non**	
	Oui	**Non**
Aux Présidents des CGS		
- **Recommandation n°20 :** produire régulièrement les rapports semestriels et annuels sur l'utilisation des fonds des cantines scolaires et des rapports trimestriels d'exécution des fonds ADARS mis à disposition, en dépit des pièces justificatives des dépenses.	X	

Signature du responsable de l'Entité vérifiée **Date d'établissement :**

Comité de Gestion Scolaire C.G.S de Karan 1er Cycle
LE Président

27/12/2023

Mamadou Keita

Réponse du Procureur de la République près le Tribunal d'Instance de Kangaba.

COUR D'APPEL DE BAMAKO

TRIBUNAL D'INSTANCE DE KANGABA

PARQUET DE LA REPUBLIQUE

CABINET DU PROCUREUR

N°……./T.I-KGB

REPUBLIQUE DU MALI
Un Peuple- Un But- Une Foi

Le 04 janvier 2024

Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal d'Instance de Kangaba

A

Monsieur le Vérificateur Général

OBJET Réponse à votre correspondance N°conf.0890/2023/BVG en date du 05 décembre 2023, reçue à notre Cabinet le 19 décembre 2023 sous le numéro N°519

Monsieur,

Le Vérificateur, en effet, le tribunal a reçu votre équipe à la date indiquée lors de son passage pour la vérification de la mairie de Karan, cercle de Kangaba. Comme j'avais personnellement indiqué à votre équipe ce jour, je n'ai pas vu dans les archives un procès-verbal de contrôle de la mairie de Karan relativement à la période de 2020 à 2022 étant entendu que j'avais pris service au mois de juillet 2023.

Cependant, je cherchais à convenir d'une date avec le greffier en chef, qui est le seul personnel greffier à fin de procéder à ces contrôles trimestriels et cela, devant votre équipe.

Comptant sur votre disponibilité habituelle, veuillez croire, Monsieur le Vérificateur, à ma très franche collaboration.

Le Procureur de la République

Alpha BAMADIO

Lettre de demande d'affectation de personnel de la CUK.

REGION DE KOULIKORO
CERCLE DE KANGABA
ARRONDISSEMENT DE NARENA

COMMUNE URBAINE DE KARAN
N°2023-17/CUK

REPUBLIQUE DU MALI
UN PEUPLE – UN BUT – UNE FOI

Karan, le 26 Décembre 2023

Le Maire de la commune Urbaine de Karan

A

Monsieur le Directeur National de la Fonction Publique des collectivités territoriales- Bamako-

Objet : Demande d'affectation de personnel.

Dans le cadre de renforcement des services sociaux de base et d'atteindre les objectifs de la politique nationale de la décentralisation, j'ai l'honneur de venir par la présente, vous solliciter l'affectation d'un fonctionnaire des collectivités de catégorie « B » ou à défaut « C » au compte de la mairie de la commune urbaine de Karan, cercle de Kangaba et région de Koulikoro.
Je sais compter sur votre esprit patriotique pour la réussite des missions régaliennes des collectivités territoriales.

Ampliations :
-Original.....1
-Préfet Kangaba.....1
-Sous-Préfet.....1
-Archives-Chrono.....2/5

Le Maire,

Fadjimba KEITA

Décision de création des régies de la CUK.

REGION DE KOULIKORO
CERCLE DE KANGABA

COMMUNE URBAINE DE KARAN

REPUBLIQUE DU MALI
UN PEUPLE – UN BUT – UNE FOI

DECISION N° 2023-03/ CUK

PORTANT CREATION DES REGIES DE RECETTES ET D'AVANCE A LA MAIRIE DE KARAN

Le Maire de la commune Urbaine de Karan

Vu la constitution de république du Mali

Vu la charte de la transition

Vu la loi N° 2022 -001 du 25/12/ 2022, portant révision de la charte de transition

Vu la loi N°96-059/AN-RM du 04/11/1996, modifiée, portant création des communes

Vu la loi N°2023-003 du 13 mars 2023, déterminant les conditions de la libre administration des CT

Vu la loi N°2023-004 du 13 mars 2023, portant code des collectivités territoriales en république du Mali

Vu la loi N°2023-007 du 13 mars 2023, portant création des collectivités territoriales en république du Mali

Vu l'arrêté N° 2016- 3476/MEF-SG du 03 octobre 2016, fixant les modalités de création et de fonctionnement des régies de recettes et d'avance ainsi que les conditions de nominations des régisseurs

Vu le procès-verbal de la session inaugurale en date du 29 /12/2016

Vu le Procès-verbal d'installation du maire de la commune Urbaine de Karan en date du 20/4/2021

Vu les nécessités

DECIDE :

Article1 : La création dans la commune Urbaine de Karan d'une régie de recettes et d'avance.

Article2 : Les régisseurs de recettes et d'avance sont chargés en ce qui les concerne du fonctionnement des régies

Article3 : La présente décision qui prend effet pour compter de sa date de signature sera enregistrée, communiquée et publiée partout ou besoin sera.

Karan, le 01 Décembre 2023

Le Maire

Ampliations :
-Préfet cercle Kangaba.....1
Sous-Préfet Naréna.....1
Délégué. Control. Financ..... 1
Intéressé.....2
Archives- Chrono.....2/

Reçus de paiement des cautions des Régisseurs de la CUK.

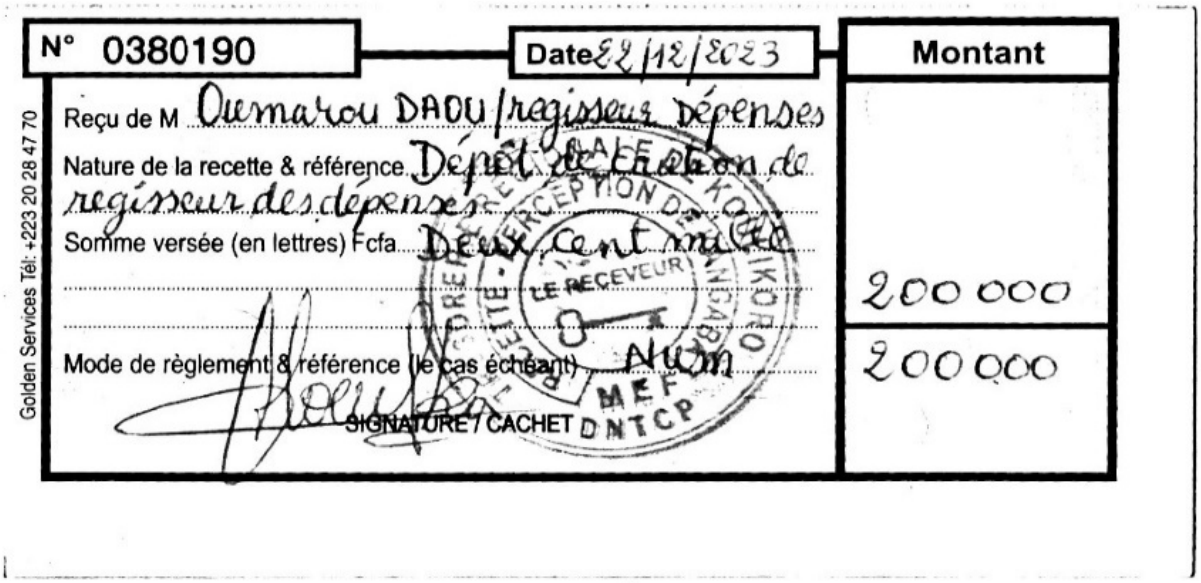

N° 0380190 — Date 22/12/2023 — Montant

Reçu de M Oumarou DAOU / régisseur dépenses

Nature de la recette & référence Dépôt de caution de régisseur des dépenses

Somme versée (en lettres) Fcfa Deux cent mille — 200 000

Mode de règlement & référence (le cas échéant) Num — 200 000

SIGNATURE / CACHET

Golden Services Tél: +223 20 28 47 70

N° 0380194 — Date 26/12/2023 — Montant

Reçu de M Hamary DIARRA N°MLE 08-808-CTL4

Nature de la recette & référence Dépôt de caution de régisseur des recettes

Somme versée (en lettres) Fcfa Deux cent mille — 200 000

Mode de règlement & référence (le cas échéant) Num — 200 000

SIGNATURE / CACHET

Golden Services Tél: +223 20 28 47 70

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

DIRECTION GENERALE DU BUDGET

DIRECTION REGIONALE DU BUDGET DE KOULIKORO

REPUBLIQUE DU MALI

Un Peuple – Un But – Une Foi

Lettre n° 000626/DRB-KKRO

LE DIRECTEUR REGIONAL DU BUDGET DE KOULIKORO
A
MONSIEUR LE VERIFICATEUR GENERAL - BAMAKO

Réf : v/lettre n°conf.0893/2023/BVG
du 05/12/2023

BUREAU DU VERIFICATEUR GENERAL
Courrier Arrivée
Le: 14-12-2023
N°: 01609

Objet : Réponse à la recommandation n° 22 du rapport de la gestion de la Commune Urbaine de Karan pour les exercices 2020 ; 2021 et 2022.

En réponse à votre lettre ci-dessus référenciée, j'ai l'honneur de vous faire parvenir nos éléments de réponse conformément au tableau ci-dessous, destiné à cet effet.

RECOMMANTATIONS	Pour chaque recommandation, l'entité vérifiée accepte ou non	
	Oui	Non
Au Directeur Régional du Budget de Koulikoro doit :		
Recommandation n° 22 : exiger des Présidents des CGS, la production régulière des rapports d'exécution des fonds ADARS mis à disposition.		**X**

En vous souhaitant bonne réception, je vous prie de croire Monsieur le Vérificateur Général, à l'expression de mes plus hautes considérations.

NB : Le rôle de la Direction Régionale du Budget de Koulikoro consiste à transférer les fonds pour la Commune Urbaine de Karan, qui doit à son tour, doit mettre ces ressources à la disposition des CGS.
La commune peut en ce moment demander aux CGS les rapports d'exécuter avant d'y procéder. La Direction Régionale du Budget de Koulikoro gère 108 communes et chaque commune compte des dizaines de CGS. Il sera difficile pour nous de bien examiner des milliers de rapports d'exécution.

Koulikoro, le 12 décembre 2023

LE DIRECTEUR,

Abdoul Aziz TOURE
Inspecteur des Finances

Ministère de l'Economie et des Finances ★ Direction Régionale du Budget de Koulikoro ★ Direction Générale du Budget
Le Directeur Régional

Tél : 21 26 20 23 Fax : 21 26 25 70 E-mail : drbkoulikoro@yahoo.com Quartier : Koulikoro Ba, cité Gouvernorat

Tableau E4-7 : Procédure contradictoire.

E4.7

REPUBLIQUE DU MALI
Un Peuple – Un But – Une Foi

Bamako le 17 janvier 2024

BUREAU DU VERIFICATEUR GENERAL

TABLEAU DE VALIDATION - PROCEDURE CONTRADICTOIRE

ENTITE VERIFIEE : Commune Urbaine de Karan (CUK)

N° Paragraphe	Constatations	Réponses de l'entité vérifiée	Décisions du BVG (y compris les raisons qui les sous-tendent)
Le Procureur de la République près le Tribunal d'Instance de Kangaba ne procède pas aux vérifications trimestrielles des registres de déclaration et des registres des actes de l'état civil de la CUK.			
27-28	**C1.** L'équipe de vérification a constaté que le Procureur de la République près le Tribunal d'instance de Kangaba ne vérifie pas trimestriellement les registres de déclaration et les registres des actes de l'état civil de la CUK. Elle n'a pu disposer de procès-verbal de ses vérifications. L'absence de vérifications trimestrielles par le Procureur de la République ne permet pas de connaitre l'état physique des actes d'état civil afin de procéder aux redressements à opérer et d'engager des poursuites contre les agents coupables d'infractions pénales le cas échéant.	Suivant lettre n°../T.I-KGB du 04 janvier 2024 du Procureur, aucun document attestant la réalisation des vérifications trimestrielles n'est disponible au niveau du Tribunal. Il a également annoncé que des dispositions sont en cours pour effectuer lesdites vérifications.	**La Constatation est maintenue.** La réponse du Procureur de la République près le Tribunal d'Instance de Kangaba ne la remet pas en cause. Elle est présentée en **annexe 5.**

La CUK ne respecte pas des modalités de clôture et d'arrêt des registres d'actes d'état civil.			
31-32	**C2.** Elle a constaté que la CUK ne procède pas à l'arrêt des registres d'actes d'état civil conformément à la réglementation. La mention de clôture du dernier registre de l'année n'indique pas le nombre des actes inscrits durant l'année en toutes lettres et n'est pas non plus rédigée immédiatement après le dernier acte de l'année. Le non-respect des modalités de clôture des registres ne permet pas d'avoir une situation annuelle fiable des faits d'état civil.	Toutes les dispositions seront prises pour corriger ces insuffisances.	**La Constatation est maintenue.** La CUK estime pouvoir prendre des dispositions nécessaires pour corriger l'insuffisance constatée. Cependant, elle n'a fourni aucune preuve dans sa réponse soutenant ses propos.
Le Maire de la CUK et le Receveur-percepteur de Kangaba n'effectuent pas de contrôle sur les régies d'avances et de recettes.			
35-36	**C3.** Elle a constaté que le Maire de la CUK et le Receveur-percepteur de Kangaba ne procèdent pas au contrôle sur place et sur pièces des régies d'avances et de recettes. Ils n'ont pu fournir à l'équipe de vérification aucun PV ou d'autres preuves attestant la réalisation desdits contrôles durant la période sous revue. L'absence de contrôle des régies par l'Ordonnateur et le Comptable assignataire ne permet pas de s'assurer de la régularité de leur fonctionnement	La CUK affirme que toutes les dispositions seront prises pour pallier l'insuffisance constatée.	**La Constatation est maintenue.** La CUK et le Receveur-percepteur s'engagent à prendre les dispositions nécessaires pour corriger l'insuffisance constatée. Elle n'a fourni aucune preuve dans sa réponse soutenant ses propos. Cependant, l'équipe n'a reçu aucune réponse venant du Receveur-percepteur.
La CUK ne respecte pas les modalités de constitution des Commissions de travail.			
39-40	**C4.** Elle a constaté que la CUK ne respecte pas les modalités de constitution des Commissions de travail. Le 3ème Adjoint travail au Maire cumule les fonctions de Président de la commission domaniale et foncière, état civil et recensement, cadre de vie, voirie, urbanisme et santé en violation des dispositions sus évoquées. En effet, après le décès du premier Maire en décembre 2020, le Bureau communal a été reconfiguré en avril 2021. Ainsi, le Président de cette commission, a été élu 3ème adjoint au Maire. Depuis, il continue de cumuler les fonctions d'Adjoint au Maire et de Président de commission de travail. Le non-respect des modalités de constitution des commissions de travail ne favorise pas une plus grande implication des Conseillers communaux et peut affecter la transparence dans la gestion des affaires communales.	Des mesures seront prises pour reconstituer les commissions de travail et clarifier les responsabilités.	**La Constatation est maintenue.** La CUK s'engage à prendre les dispositions nécessaires pour corriger l'insuffisance constatée.

La CUK ne saisit pas les Commissions de travail conformément à la réglementation en vigueur.			
43-44	**C5.** Elle a constaté que la CUK ne sollicite pas, par écrit, les commissions de travail sur les préoccupations importantes de la Commune. Le Maire n'a procédé à aucune saisine des commissions de travail durant la période sous revue. La non-saisine régulière des commissions de travail ne favorise pas une bonne implication des conseillers dans la gestion de la Commune et peut amener lesdites commissions à s'autosaisir et à étudier des questions sans rapport avec les activités programmées par le Conseil Communal.	Dorénavant, les commissions de travail seront saisies par des moyens légaux.	**La Constatation est abandonnée.** La constitution de la commission est facultative. De ce fait, sa saisine n'est pas obligatoire.
La CUK ne tient pas de comptabilité-matières.			
47-48	**C6.** Elle a constaté que la CUK ne tient aucun document de la comptabilité-matières. De plus, le Maire n'a pris aucune disposition pour faire assurer par le Secrétaire général les fonctions de Comptable-matières conformément au Manuel des procédures des Communes de 2001. La non-tenue de la comptabilité-matières, ne permet pas à la Commune d'assurer un suivi régulier de son patrimoine.	Des dispositions sont déjà prises. Ci-joint la copie de la lettre d'affectation de personnel.	**La Constatation est maintenue. Mais sera reformulée comme suit :** Elle a constaté que la CUK ne tient aucun document de la comptabilité-matières. De plus, le Maire n'a pris aucune disposition pour faire assurer par le Secrétaire général les fonctions de Comptable-matières conformément au Manuel des procédures des Communes de 2001. Lors du contradictoire, la CUK a fourni une demande d'affectation d'agent au poste de comptable-matières présentée en **annexe 6.** »

La CUK n'a pas respecté les modalités de création des régies de recettes et d'avances.			
51-52	**C7.** L'équipe de vérification a constaté que la CUK n'a pas respecté les modalités de création des régies de recettes et d'avances. La CUK n'a pu fournir à l'équipe de vérification de délibération du conseil communal autorisant la création des régies. S'agissant de l'Arrêté n°001/CUK du 06 mai 2003 portant création de la régie d'avances, il N'a pas fait l'objet de mise à jour conformément aux dispositions de l'arrêté interministériel n°2021-2609/MEF/MATD-SG du 13 juillet 2021 fixant les modalités de création, d'organisation, de fonctionnement et de contrôle des régies de recettes et des régies d'avances des Collectivités Territoriales Lors du contradictoire, la CUK a fourni la Décision n° 2023-03/CUK relative à la création des régies, présentée en **annexe 7**, qui ne respecte pas non plus les exigences règlementaires de création des régies. Le non-respect des modalités de création des régies remet en cause leur existence juridique et entache la légalité des actes de gestion posés par les Régisseurs de la Commune.	Les régies de recettes et d'avance sont créées par le maire. Ci-joint la copie de la décision de création.	**La Constatation est maintenue mais sera reformulée comme suit :** « L'équipe de vérification a constaté que la CUK n'a pas respecté les modalités de création des régies de recettes et d'avances. La CUK n'a pu fournir à l'équipe de vérification l'acte de création de la régie de recettes. S'agissant de l'Arrêté n°001/CUK du 06 mai 2003 portant création de la régie d'avances, il ne contient aucune mention obligatoire exigée par la réglementation en vigueur. De plus, ledit arrêté a été pris sans les avis préalables respectifs du Représentant de l'Etat et du Comptable public assignataire. Lors du contradictoire, la CUK a fourni la Décision N° 2023-03/CUK relative à la création des régies, présentée en **annexe 7**, qui ne respecte pas non plus les exigences règlementaires de création des régies. Le non-respect des modalités de création des régies remet en cause leur existence juridique et entache la légalité des actes de gestion posés par les Régisseurs de la Commune. »

La CUK n'informe pas les soumissionnaires non retenus des motifs du rejet de leurs offres lors des appels à concurrence.			
55-56	**C8.** Elle a constaté que la CUK n'informe pas les soumissionnaires non retenus des motifs du rejet de leur offre lors des appels à concurrence. Sur 14 marchés exécutés durant la période sous revue ou en cours, le Maire n'a envoyé de lettre à aucun soumissionnaire non retenu lui notifiant les motifs du rejet de son offre. La non-information des soumissionnaires non retenus peut affecter la transparence à travers notamment l'impartialité dans les procédures de sélection et d'attribution du marché.	Ces manquements seront corrigés.	**La Constatation est maintenue.** La CUK s'engage à prendre des mesures pour corriger l'insuffisance constatée.

La CUK ne procède pas à l'archivage des dossiers de marchés publics.			
59-60	**C9.** Elle a constaté que la CUK ne soumet pas à l'approbation de la DRMP-DSP de Koulikoro ni les dossiers de consultation ni les rapports d'analyse comparative et les PV de la séance plénière. En effet, aucun dossier d'appel à la concurrence par Demande de Renseignement et de Prix (DRP) n'a fait l'objet de contrôle à priori par l'autorité compétente susvisée avant le lancement de la procédure durant la période sous revue. De plus, aucun rapport d'analyse comparative des propositions encore moins de procès-verbal d'attribution provisoire des marchés approuvés par la commission d'ouverture et d'évaluation des offres n'a été soumis à l'approbation de la DRMP-DSP de Koulikoro. La non-soumission des dossiers de DRPCR à l'approbation préalable des structures compétentes peut affecter la transparence dans la procédure du marché et entrainer sa nullité.	Toutes les dispositions seront prises pour pallier les insuffisances.	**La Constatation est maintenue.** La réponse de la CUK ne met pas en cause la constatation.
La CUK n'a pas respecté les modalités de règlement d'un marché de travaux.			

63-64	**C10.** Elle a constaté que la CUK n'a pas respecté les modalités de règlement du Marché n°003 du 24 août 2020 relatif à la construction d'une salle polyvalente à la Mairie de Karan exécuté durant la période sous revue. L'avance de démarrage de vingt pour cent (20%) à la notification, qui devrait être cédée au prestataire par le maitre d'ouvrage comme susvisé, n'a pas été respectée. Le titulaire du marché, qui devrait cautionner cette avance à 100% n'a également pas respecté ce cautionnement. De plus, les décomptes stipulés dans le contrat et cités en référentiel n'ont pas été respectés. La CUK a procédé au règlement du marché en deux (2) versements respectifs de 4 888 000 FCFA à la date du 20 septembre 2020 et 5 992 250 FCFA le 8 février 2023, soit 45% et 55%. Le non-respect des modalités de règlement des marchés peut entrainer le risque de non réalisation des travaux ou la réalisation des travaux non conformes. Il peut également entrainer le payement des intérêts moratoires au titulaire du marché.	Les modalités de règlement des marchés publics seront désormais respectées.	**La Constatation est maintenue.** La réponse de la CUK ne met pas en cause la constatation.
La CUK ne soumet pas à l'approbation de la DRMP-DSP de Koulikoro les dossiers DRPR et les PV de sélection.			
67-68	**C11.** Elle a constaté que la CUK ne soumet pas à l'approbation de la DRMP-DSP de Koulikoro ni les dossiers de consultation ni les rapports d'analyse comparative et les PV de la séance plénière. En effet, aucun dossier d'appel à la concurrence par Demande de Renseignement et de Prix (DRP) n'a fait l'objet de contrôle à priori par l'autorité compétente susvisée avant le lancement de la procédure durant la période sous revue. De plus, aucun rapport d'analyse comparative des propositions encore moins de procès-verbal d'attribution provisoire des marchés approuvés par la commission d'ouverture et d'évaluation des offres n'a été soumis à l'approbation de la DRMP-DSP de Koulikoro. La non-soumission des dossiers de DRPCR à l'approbation préalable des structures compétentes peut affecter la transparence dans la procédure du marché et entrainer sa nullité.	Tous les manquements seront corrigés.	**La Constatation est maintenue.** La réponse de la CUK ne met pas en cause la constatation.

.Les Régisseurs de recettes et d'avances n'ont ni constitué leur cautionnement ni prêté serment.			
71-72	**C12.** L'équipe de vérification a constaté que les Régisseurs de recettes et d'avances n'ont ni constitué de cautionnement ni prêté serment. Ils n'ont pu également mettre à la disposition de l'équipe de vérification un quelconque document attestant le paiement de la caution et la prestation de serment. Le défaut de constitution du cautionnement et de la prestation de serment des Régisseurs ne permet pas à la Commune de constituer une garantie, une contrepartie de la responsabilité personnelle et pécuniaire des Régisseurs. De plus, il ne leur permet pas de proclamer solennellement leur adhésion aux valeurs de la profession et de s'engager à les respecter.	Les régisseurs de recettes et d'avances ont payé leurs cautions. Ci-joint les reçus de paiement.	**La Constatation est maintenue mais sera reformulée comme suit :** « L'équipe de vérification a constaté que les Régisseurs de recettes et d'avances n'ont ni constitué de cautionnement ni prêté serment. Ils n'ont pu également mettre à la disposition de l'équipe de vérification un quelconque document attestant le paiement de la caution et la prestation de serment. Cependant, lors du contradictoire la CUK a fourni les reçus de paiements n°0380190 du 22/12/23 et n°380194 du 26/12/32 attestant le paiement des cautions des régisseurs. Ces reçus sont présentés en **annexe 8.** Le défaut de prestation de serment des Régisseurs ne leur permet pas de proclamer solennellement leur adhésion aux valeurs de la profession et de s'engager à les respecter. »
Les CGS ne produisent pas de rapport sur l'utilisation des fonds ADARS.			
75-76	**C13.** L'équipe de vérification a constaté que les CGS de la CUK ne produisent pas les rapports semestriels et annuels sur l'utilisation des fonds des cantines scolaires et ADARS mis à leur disposition. La non-production des rapports semestriels et annuels sur l'utilisation des fonds, entrave la sincérité et la transparence dans la gestion desdits fonds et peut exposer la Commune à un risque de perte financière.	Le CGS de Karan 1er cycle a produit des rapports annuels et semestriels sur l'utilisation des fonds de cantines scolaires.	**La Constatation est maintenue mais sera reformulée comme suit :**

			« L'équipe de vérification a constaté que les CGS de la CUK ne produisent pas les rapports semestriels et annuels sur l'utilisation des fonds ADARS mis à leur disposition. Cependant, lors du contradictoire, la CUK a fourni les rapports produits par le CGS des 1er et 2 ème cycles de Karan sur l'utilisation des fonds des cantines scolaires qui sont présentés en **annexe 9**. La non-production des rapports semestriels et annuels sur l'utilisation des fonds, entrave la sincérité et la transparence dans la gestion desdits fonds et peut exposer la Commune à un risque de perte financière. »
Le Maire de la CUK a ordonné le paiement de travaux et équipements non conformes aux devis quantitatifs.			

79	**C14.** Elle a constaté que le Maire de la CUK a ordonné le paiement de travaux et équipements non conformes aux devis quantitatifs des marchés. Les irrégularités constatées sur trois (3) marchés lors des visites d'effectivité se présentent comme suit : - au titre du Marché n°003 du 14 août 2020 relatif aux travaux de construction d'une salle polyvalente au siège de la Mairie de Karan, l'Entreprise Moussa DOUMBIA (EMD), titulaire du contrat, n'a pas réalisé le béton de forme dosé à 300 kg/m³ d'épaisseur 3 cm d'un montant total de 672 000 FCFA. S'agissant de la Fourniture et la Pause (F/P) de faux plafonds en contre-plaqué de 5 mm sur travure en bois, il n'a réalisé que 61,7 m² au lieu de 84 m², soit un écart non réalisé de 22.3 m² pour un montant de 267 600 FCFA. De plus, aucune des huit (8) ampoules économiques TMT exigées dans le devis quantitatif n'a été fournie, soit un montant de 12 000 FCFA. De même, deux (2) hublots étanches d'un montant de 20 000 FCFA n'ont pas été réalisés. Le montant des travaux non exécutés et des équipements non livrés est de 971 600 FCFA. - au titre du Marché n°006, sans date, relatif aux travaux de construction d'un bloc administratif à la Mairie de Karan, l'Entreprise Moussa DOUMBIA (EMD), titulaire du contrat, a réalisé la fourniture et la pause de faux plafonds en contre-plaqué de 5 mm sur travure en bois sur une surface de 45,36 m² au lieu de 103,2 m², soit un écart de 57.84 m² non réalisé, pour un montant de 723 000 FCFA. - au titre du Marché n°006 du 14 août 2020 relatif aux travaux de construction de la clôture de l'école coranique de Karan sur une longueur de 177 mètres, l'Entreprise Moussa DOUMBIA (EMD), titulaire du contrat, a réalisé les travaux sur une longueur de 154,06 mètres linéaires, soit un écart non réalisé de 22.94 mètres linéaires pour un montant de 1 332 630 FCFA. Le montant total des irrégularités constatées est de 3 027 230 FCFA		**La Constatation est maintenue.** La CUK n'a pas fourni d'éléments de réponse à cet effet.

Le Maire de la CUK a ordonné le paiement des dépenses d'achat de matériaux et équipements non fournis et des travaux non exécutés sur le fonds d'entretien des écoles.			
83	**C15.** L'équipe de vérification a constaté que le Maire de la CUK a ordonné le paiement de matériaux et équipements non fournis et de travaux non réalisés sur les fonds d'entretien et réhabilitation des salles de classe. Il a procédé au paiement desdits matériaux et équipements non fournis et des travaux non exécutés suivant Mandats n°286 du 31 décembre 2020 d'un montant de 1 826 250 FCFA et n°322 du 02 novembre 2021, d'un montant de 1 217 500 FCFA. Le montant total des travaux non exécutés et des équipements non livrés est de 3 043 750 FCFA.	Des mesures seront prises pour amener l'entrepreneur à livrer les équipements dudit marché.	**La Constatation est maintenue.** La réponse de la CUK ne met pas en cause la constatation.
Le Maire de la CUK a irrégulièrement passé des marchés de prestations intellectuelles.			
86	**C16.** Elle a constaté que la CUK a irrégulièrement passé des marchés de prestations intellectuelles. Elle n'a pas constitué de liste restreinte de bureaux d'études qualifiés pour le choix des prestataires dans le cadre de la passation de quatre (4) marchés de prestations intellectuelles. De plus, aucun dossier desdits marchés passés de 2020 à 2022 ne contient les factures pro-forma ni les récépissés de réception des offres délivrés aux soumissionnaires. Le détail des marchés concernés est présenté dans le tableau n°1 ci-dessous. **<u>Tableau n°1</u> : Situation des marchés de prestation intellectuelles passés durant la période sous revue**		**La Constatation est maintenue.** La CUK n'a pas fourni d'éléments de réponse à cet effet.

Année	Marché	Objet du marché	Montant en FCFA	Titulaire du marché
2020	001/2020/MCUK	Etude des travaux de construction d'une salle polyvalente au siège de la Mairie.	551 400	Entreprise Moussa DOUMBIA (EMD)
2020		Suivi et contrôle de la clôture de l'école coranique	565 000	Entreprise Moussa DOUMBIA (EMD)
2021		Suivi contrôle des travaux de construction de 5 magasins	884 000	Entreprise Moussa DOUMBIA (EMD)
2021		Suivi et contrôle bâtiment administratif à la mairie	660 418	Entreprise Moussa DOUMBIA (EMD)

Le Maire de la Commune Urbaine de Karan n'a pas ordonné l'application de pénalités sur trois (3) marchés exécutés avec un retard.			
89	**C17.** L'équipe de vérification a constaté que le Maire n'a pas ordonné l'application des pénalités de retard sur trois marchés exécutés avec un retard. Il s'agit des marchés ci-après : - Marché n°003 du 02 septembre 2020 relatif à la Construction d'une salle polyvalente au siège de la Mairie de Karan d'un montant de 11 657 334 FCFA HT pour une période d'exécution de 90 jours. Ledit marché a été notifié le 26 août 2020 et la réception provisoire a eu lieu le 25 octobre 2021, soit une durée d'exécution totale de 426 jours. La pénalité due sur les 336 jours de retard est de 3 916 752 FCFA. - Marché n°006 du 02 septembre 2020 relatif à la construction de la clôture de l'école coranique de Karan d'un montant de 9 086 618 FCFA HT pour une durée d'exécution de 90 jours à partir de la date de notification du 26 août 2020. Pour une durée totale des travaux de 313 jours à la date de la réception provisoire du 10 juillet 2021, la pénalité sur 223 jours de retard est de 2 853 198 FCFA. - Marché n° 006 du 24 septembre 2021 relatif à la construction d'un bloc administratif à la Mairie de Karan d'un montant de 11 072 680 FCFA HT pour une durée de 90 jours à partir de la notification du 21 septembre 2021. Ainsi, la durée totale des travaux à la date de la réception provisoire du 31 décembre 2022 est de 439 jours, soit un retard d'exécution de 349 jours. La pénalité de retard calculée est de 3 864 365 FCFA. Le montant total des pénalités de retard non-appliquées est de 9 807 432 F FCFA, soit un maximal de 10% qui se lève à : 980 743 FCFA La situation est présentée dans le tableau n° 2 ci-dessous. **<u>Tableau n°2 :</u> Situation de pénalités de retard**	Des mesures seront prises pour amener les entrepreneurs concernés à s'acquitter de leurs pénalités	**La Constatation est maintenue.** La réponse de la CUK ne remet pas en cause la constatation.

Période	Objet du marché	N° contrat	Montant du marché en FCFA (a)	Taux de pénalité Applicable (b)	Nbre de jours prévus par le marché (c)	Date de notification (d)	Date de la réception provisoire (e)	Durée des travaux (en Nbre de jours) (f) = (e-d)	Nombre de jours de retard (g) = (f-c)	Montant des Pénalités de retard (en FCFA) (h) = (a*g)*b	Limite maximale fixée à 10%
2020	Construction d'une salle polyvalente	003	11 657 334	1/1000	90	26/08/2020	25/10/2021	426	336	3 916 752	391675,2
2020	Construction de la clôture de l'école coranique	006	9 086 618	1/1000	90	26/08/2020	10/07/2021	313	223	2 026 315	202631,5
2021	Construction d'un bloc administratif à la Mairie	006	11 072 680	1/1000	90	21/09/2021	31/12/2022	439	349	3 864 365	386436,5
						TOTAL				**9 807 432**	**980 743**

Préparé par : Moussa KONANDJI, Chef de mission — *16/01/2024*

Nom et titre — Date

Vérifié par : Cheickné SIDIBE, Vérificateur — *16/01/2024*

Nom et titre — Date